

FEUILLE FEDERALE SUISSE

LVIII^e année. Vol. II. N^o 16

18 avril 1906

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion. 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

relatif

au projet de loi créant une nouvelle
organisation militaire.

(Du 10 mars 1906.)

I. Introduction.

Les occupations de la frontière en 1870—71 avaient clairement démontré l'insuffisance de notre organisation militaire. A la vérité, les revisions constitutionnelles de 1872 et de 1874 ne réalisèrent pas le transfert de toute l'armée à la Confédération. Mais les événements qui venaient de se produire n'en contribuèrent pas moins, pour une large part, à ce que fussent posées, dans l'organisation de 1874, les bases d'une transformation des contingents cantonaux, inégaux et sans cohésion, en une armée unique. Aujourd'hui, ce but est atteint.

Mais une armée est un organisme vivant, en voie de développement continu. Après que l'organisation militaire de 1874 eut déployé ses principaux effets et affirmé sa vitalité, non sans quelques difficultés, de nouveaux besoins se firent sentir, appelant une revision de la loi. Plusieurs tentatives de revision, la dernière du 3 novembre 1895, demeurèrent sans résultat. Une réforme fondamentale de l'armée fut reconnue impossible. On dut se borner à introduire les modifications et compléments les plus

urgents, à l'aide de lois spéciales qui se succédèrent à de brefs intervalles pendant les dix dernières années du XIX^e siècle *).

Une conséquence de ces adjonctions de plus en plus nombreuses à l'organisation militaire de 1874 fut l'adoption par l'Assemblée fédérale, les 9 juin et 8 octobre 1897, d'un postulat invitant le Conseil fédéral :

1. à proposer une révision de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, dans laquelle figureraient les lois militaires promulguées depuis lors ;
2. cette révision devait :
 - a. donner une consécration légale aux modifications apportées à la loi de 1874 par la voie du budget et par des ordonnances ;
 - b. introduire les réformes et les adjonctions qui paraîtraient urgentes.

La tâche imposée au Conseil fédéral par ce postulat exigeait de longs travaux. Une révision de notre constitution militaire ne pouvait pas se borner à codifier et à coordonner les lois et les arrêtés publiés depuis 1874 ; il fallait s'attacher à combler les lacunes constatées au cours des ans et à satisfaire de légitimes exigences, nées des progrès réalisés.

La nécessité d'élucider une série de questions encore fort mal au point ralentit la mise en œuvre du premier projet. D'autres motifs contribuèrent également à retarder le travail. En 1903, les études préliminaires furent toutefois assez avancées pour permettre à la conférence des commandants supérieurs et des chefs des services du département militaire d'en aborder la discussion.

Dès l'origine, le chef du département militaire avait résolu de donner au débat la plus grande ampleur. Dans ce but, il rendit public, en juillet 1904, et accompagna d'un exposé des motifs détaillé l'avant-projet basé sur les décisions des conférences de 1903. Cette consultation provoqua l'envoi de nombreux rapports, après le dépouillement desquels la nouvelle organisation fit l'objet d'une seconde délibération de la conférence commune des commandants supérieurs et des chefs des services du département militaire (14-24 mai 1905). Grâce à une étude minutieuse, on aboutit à une entente complète. Remanié en conformité des résolutions

*) Le développement de l'organisation militaire suisse depuis 1874 a été exposé d'une façon détaillée dans le chapitre II de l'exposé des motifs de l'avant-projet d'une organisation militaire du 7 juillet 1904.

prises, le projet fut soumis, les 7/9 novembre 1905, à la commission de défense nationale ; *elle l'adopta à l'unanimité.*

II. Bases du projet.

Les bases de notre état militaire posées par la constitution fédérale de 1874 sont demeurées sans changement. Dès lors, il ne pouvait être question d'introduire aucune modification notable dans le partage des droits et obligations, admis à cette époque, entre la Confédération et les cantons.

L'organisation militaire de 1874 est morcelée en 18 chapitres en imparfaite connexion. De là une loi non seulement difficile à saisir dans son ensemble, mais encore ne groupant pas en un tout cohérent les divers éléments de l'armée. Des lois spéciales furent en outre nécessaires, telle la loi sur le landsturm, pour régler des points particuliers de notre état militaire.

Il ne s'agit pas ici d'une simple question de forme. Cet état de choses est une des raisons essentielles qui ont rendu si difficile la transformation d'un assemblage de troupes de diverses armes en de grandes unités homogènes, dont tous les éléments fussent accoutumés à suivre une volonté unique dans un but commun :

Le projet, établissant d'emblée la liaison entre les différentes armes, réunit tout ce qui concerne l'armée sous cinq titres (Obligations militaires, Organisation de l'armée, Instruction de l'armée, Administration militaire, Service actif). Des lois spéciales ne seront plus nécessaires que pour l'impôt militaire, la procédure pénale militaire, le droit pénal militaire et l'assurance militaire.

La rédaction du projet a obéi aux règles suivantes :

- a. Elimination de la loi de tous les détails soumis à de fréquents changements.
- b. Réorganisation de l'instruction, de façon à rendre possible une meilleure préparation de la troupe et des chefs.
- c. Application et développement de l'obligation imposée aux commandants, par l'article 26 de l'organisation militaire de 1874, de coopérer au maintien de l'effectif et à la préparation à la guerre de leurs corps de troupes.

Le projet contient, en outre, diverses autres modifications, dont s'occupera particulièrement la III^e partie du présent message.

a. Elimination des détails.

La loi de 1874 a fixé tous les détails de l'organisation, notamment la composition et les effectifs des unités de troupes et des états-majors. Dès lors, la moindre amélioration obligeait à réviser la loi. Des 29 tableaux qui figurent à la fin de l'organisation militaire de 1874, bien peu sont demeurés sans changement.

Le renouvellement d'un pareil ravaudage ne pourrait être évité si la nouvelle loi militaire s'inspirait du même esprit. Le projet s'en tient donc aux seules dispositions de principe qui, de par leur nature, doivent nécessairement subsister pendant une longue période. On s'est efforcé surtout de fixer avec clarté et précision les droits et les devoirs résultant pour tous les intéressés de l'obligation du service militaire.

b. Réorganisation de l'instruction.

Dans notre armée de milices aussi bien qu'ailleurs, nous pouvons, sans grand effort, mettre et maintenir à la hauteur des besoins l'armement, l'équipement et l'administration. Beaucoup plus graves sont les obstacles à surmonter pour que l'instruction de l'armée réponde aux nécessités de la guerre.

Dans l'espace des trente dernières années, on a exigé de l'enseignement militaire des résultats toujours meilleurs; ce n'est pas seulement une conséquence du perfectionnement des armes; c'est tout autant une résultante des changements auxquels a conduit l'étude plus approfondie et plus rationnelle des formes de la guerre contemporaine. La technique militaire n'a pas seule progressé, mais la science de la guerre. Notre armée ne saurait pas plus ignorer les progrès des armées voisines au point de vue de l'emploi et de la préparation des troupes, qu'elle ne peut se soustraire aux progrès de l'armement.

On ne peut cependant nier que les perfectionnements des moyens de guerre n'aient été le facteur essentiel des transformations qu'a subies l'instruction du soldat et du cadre subalterne. Ces moyens imposent à l'homme un sérieux entraînement, aussi bien pour se servir de son arme que pour se protéger habilement contre les effets du feu de l'adversaire. L'instruction des chefs, elle, doit se préoccuper non seulement des perfectionnements techniques, mais encore des progrès de la science militaire.

Dès le début, alors que les exigences n'étaient pas ce qu'elles ont aujourd'hui, le temps consacré à l'instruction de notre armée représentait le minimum nécessaire pour enseigner quelque chose

d'à peu près utilisable. Les exigences s'étant accrues, ce temps minimum n'a plus suffi et le désir de former néanmoins des troupes et des chefs aptes à la guerre engendra la précipitation et la nervosité dans le service. De là, un surmenage fréquent, provoquant du mécontentement.

Examinons brièvement les transformations apportées dans chaque arme par les trente dernières années.

Dans l'*infanterie*, le feu en ordre dispersé est devenu le mode principal de combat ; l'ordre serré ne peut plus être employé qu'en dehors de la zone efficace du tir ennemi. Au combat, dans l'impossibilité où se trouve le chef d'exercer directement son influence, la troupe est souvent abandonnée à elle-même. L'infanterie doit donc être instruite aujourd'hui de telle sorte que le soldat, même livré, dans une situation dangereuse, à ses seules inspirations, sache remplir sa tâche. Pour en arriver là, l'homme doit avoir confiance en soi et en son arme ; on ne lui inculquera ce sentiment que par une instruction individuelle approfondie, dans laquelle le tir occupera la première place. Encore, le résultat ne sera-t-il obtenu que par un enseignement donné sans précipitation. Actuellement, faute de temps, le tir doit souvent être enseigné de manière hâtive, dans des conditions défavorables. L'instruction fondamentale à l'école de recrues en souffre, et parfois, chez le soldat, disparaît le goût du tir.

Dans la *cavalerie*, les exigences du service d'exploration et de sûreté, de la transmission des rapports et des ordres, ainsi que du combat à pied, ont crû dans une notable proportion.

Dans l'*artillerie*, l'adoption d'un canon à tir rapide a contraint d'attacher plus d'importance à une soigneuse instruction du tir de la batterie. L'artillerie ne déploiera son plein effet et ne répondra à ce que l'on attend d'elle au combat que si les hommes sont dressés à fond au service de la pièce et les batteries, comme telles, entraînées et solidement dans la main de leur chef.

Le service des troupes du *génie* s'est développé et s'est diversifié. Non seulement la fortification de campagne et tout ce qui en dépend a pris plus d'extension, mais de nombreux spécialistes doivent être formés, sachant tirer parti des moyens techniques souvent très compliqués qui sont les auxiliaires de la guerre moderne.

Dans l'instruction des troupes du *service de santé*, il faut tenir compte, et cela du haut en bas de l'échelle hiérarchique, des dernières conquêtes de la science chirurgicale. C'est le seul moyen d'assurer au soldat blessé à l'ennemi des secours qui lui soient réellement utiles.

Dans le *service des subsistances* également, la mise en jeu des masses de la guerre moderne imposera des efforts dont rien, dans le passé, ne permettait de se faire une idée.

* * *

Il a été admis, de prime abord, que le total des journées de service effectif ne pouvait être sensiblement augmenté. Il fallait chercher dans une autre direction la solution du problème. On l'a trouvée *en reportant le poids de ce service effectif sur les plus jeunes classes d'âge*: à l'instruction des recrues, quelque peu prolongée, succéderaient pendant une série d'années des cours de répétition annuels d'une durée un peu inférieure à celle des cours actuels. Une fois en landwehr, le soldat n'aurait plus à accomplir qu'un seul cours de répétition.

On obtient ainsi :

1. une première instruction plus approfondie, que consolide une série de cours de répétition se succédant à de brèves échéances ;
2. un service effectif accompli en majeure partie pendant les jeunes années, ce qui, l'expérience nous l'apprend, convient mieux tant au point de vue corporel qu'au point de vue économique ;
3. plus de cohésion dans les unités ;
4. des cadres mieux préparés.

Toutefois, il ne pouvait être fait abstraction d'un cours dans la landwehr ; veut-on des unités dans ce ban, il faut les réunir et les exercer déjà en temps de paix. L'organisation militaire de 1874 a trop négligé ce point de vue. Mais dès 1880 l'Assemblée fédérale se rendit compte de cette lacune et elle s'efforça de la combler partiellement par la loi fédérale du 7 juin 1881 sur les exercices et les inspections de la landwehr. Les motifs allégués à cette époque ont conservé leur valeur. Qu'il nous soit permis de reproduire quelques passages, soit du message du Conseil fédéral introduisant la loi, soit du rapport de la commission du Conseil national.

Dans son message, le Conseil fédéral fait observer ce qui suit :

« L'organisation militaire (de 1874) prévoit que le service doit être fait principalement par les jeunes classes d'âge et que les anciennes doivent en être d'autant déchargées. Ce principe est

juste en général, mais il a été exagéré quant aux exercices des anciennes classes d'âge. Il n'est du reste juste et logique par lui-même qu'en supposant une première instruction militaire et des exercices approfondis pour l'élite, et en se bornant à conserver pour la landwehr ce qui a été appris dans l'élite... » (Comp. *F. féd.* 1881, I. p. 294).

La commission du Conseil national s'exprime de façon plus catégorique encore. Elle dit :

« Une tactique assez fréquemment suivie par les conseils législatifs suisses et étrangers consiste à rejeter une chose pour en obtenir une autre, quand même on sait, ou l'on doit admettre, que ce qu'on rejette n'est indubitablement que la conséquence de ce qui est adopté.

« C'est ainsi que, dans l'organisation militaire de 1874, l'élite a été dotée aux dépens de la landwehr ; on modifia l'organisation de la landwehr sans lui donner le moyen de se maintenir, c'est-à-dire l'instruction.

« En conséquence, l'organisation de la landwehr a été exécutée sur le papier, mais non en réalité. Il est incontestable que les exercices de la landwehr, si l'on veut une landwehr, sont absolument indispensables. On ne saurait s'en tenir plus longtemps à la phrase finale de l'article 139 de l'organisation militaire, à teneur de laquelle la landwehr peut être appelée à des exercices lorsqu'on en prévoit la levée ; ce ne serait pas interpréter consciencieusement l'idée d'une défense nationale suffisante ». (Cf. *F. féd.* 1881, III, p. 469).

Le tableau suivant met en présence la durée des périodes d'exercices du soldat sous l'organisation actuelle et d'après le projet.

	Infanterie.		Cavalerie.		Artillerie.		Génie.	
	Org.	Projet	Org.	Projet	Org.	Projet	Org.	Projet
	1874	1906	1874	1906	1874	1906	1874	1906
	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
<i>Elite.</i>								
Ecole de recrues	45	70	80	90	55	70	50	70
Cours de répétition	80	77	100	88	90	77	80	77
Inspections de l'armement . . .	12	5	10	2	12	5	12	5
	137				157		142	
En vertu de l'art. 83 de l'organisation militaire, l'Assemblée fédérale peut encore exiger comme cours de répétition de l'élite								
	16				18		16	
	153	152	190	180	175	152	158	152
<i>Landwehr.</i>								
Cours de répétition	10	11	—	—	12	11	10	11
Inspections de l'armement . . .	10	7	14	10	10	7	10	7
<i>Landsturm.</i>								
Inspections de l'armement . . .	6	8	6	8	6	8	6	8
Total	179	178	210	198	208	178	184	178
Remarque. Dans ces chiffres ne sont compris ni les jours d'entrée et de licenciement, ni le temps consacré aux exercices obligatoires de tir.								

Peut-être plus encore que pour la troupe, les exigences se sont accrues pour les chefs. Plus que jamais, on doit exiger de ces derniers les aptitudes et les connaissances qui leur permettront de se décider et d'agir par eux-mêmes. Cela suppose, outre les qualités morales, une solide instruction. La préparation des cadres sera notablement facilitée par l'instruction plus approfondie des recrues et par les cours de répétition annuels; au moyen de convocations mieux groupées, on s'est efforcé d'inculquer aux officiers un savoir plus solide.

Un des plus graves inconvénients du système actuel est la dispersion en de nombreuses écoles et cours de l'enseignement

donné aux officiers, si bien qu'ils n'apprennent jamais rien de complet ni de définitif. Des majors et des lieutenants-colonels sont appelés à des « écoles » pour apprendre ce qu'en réalité ils devraient déjà savoir.

Il est vrai que le projet, lui aussi, gradue l'enseignement selon les différentes catégories d'officiers: chefs de section, commandants d'unité, officiers supérieurs; mais même le programme des connaissances théoriques exigées de l'officier supérieur est enseigné tout entier au capitaine, c'est-à-dire à une période de sa vie où l'officier est encore relativement jeune.

La base de toute son instruction est fournie à l'officier dans l'école d'officiers, sensiblement prolongée, dans l'infanterie notamment. L'école centrale I procure l'instruction préparatoire théorique pour la conduite d'une unité; il a été possible de la raccourcir, car on peut admettre qu'à l'avenir les officiers y arriveront mieux préparés. C'est à l'école centrale II qu'appartiendra la préparation à la mission de l'officier supérieur. Cette école est prévue de 60 jours au lieu des 42 jours actuels, tout le programme de l'enseignement théorique pour les commandants supérieurs devant y être parcouru.

On ne saurait augmenter à volonté le nombre des jours de service effectif à imposer aux officiers et aux sous-officiers. Ici encore, une limitation nécessaire doit intervenir, sous peine de porter une atteinte trop sensible aux intérêts économiques et, par là, de nuire au recrutement des cadres.

Il ressort du tableau ci-dessous que pour le grade inférieur des sous-officiers on a renoncé à une augmentation du nombre des jours de service; mais, de même que pour le soldat, on s'est appliqué à obtenir un meilleur rendement de l'instruction en groupant les convocations d'une façon plus avantageuse.

Les augmentations pour les grades plus élevés se meuvent dans des limites raisonnables et doivent être considérées comme un minimum.

Sous-officiers.

	Infanterie.		Cavalerie.		Artillerie.		Génie.	
	Org. 1874	Projet 1906	Org. 1874	Projet 1906	Org. 1874	Projet 1906	Org. 1874	Projet 1906
Caporal.	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
<i>Elite.</i>								
Ecole de recrues	45	70	80	90	55	70	50	70
Ecole de sous-officiers	28	20	42	35	35	35	28	35
<i>Caporal/appointé</i>	73	90	122	125	90	105	78	105
Ecole de recrues	53	70	80	90	55	70	58	70
Cours de répétition	96	77	100	88	108	77	96	77
Inspections de l'armement . . .	12	5	10	2	12	5	12	5
	234	242	312	305	265	257	244	257
<i>Landwehr.</i>								
Cours de répétition	18	11	—	—	12	11	18	11
Inspections de l'armement . . .	10	7			10	7	10	7
<i>Landsturm.</i>			20	18				
Inspections de l'armement . . .	6	8			6	8	6	8
Total	268	268	332	323	293	283	278	283
Sergent.								
Cours de répétition, déduction faite de 4 inspections de l'armement (cavalerie 2) . . .	—	40	—	20	21	40	—	40
	268	308	332	343	314	323	278	323

Lieutenants et premiers-lieutenants.

	Infanterie.		Cavalerie.		Artillerie.		Génie.	
	Org. 1874	Projet 1906	Org. 1874	Projet 1906	Org. 1874	Projet 1906	Org. 1874	Projet 1906
<i>Elite.</i>	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
Ecole de recrues	45	70	80	90	55	70	50	70
Ecole de sous-officiers	28	20	42	35	35	35	28	35
Cours de répétition	16	11	10	11	—	11	—	11
Ecole de recrues *)	53	—	—	—	—	—	58	—
Ecole d'officiers	42	80	60	80	105	105	63	105
Lieutenant	184	181	192	216	195	221	199	221
Ecole de recrues	53	70	80	90	55	70	58	70
Cours de tir, de patrouilles, cours techniques	28	—	11	11	14	14	27	27
Cours de répétition	32	55	60	66	54	66	64	66
Premier-lieutenant	297	306	343	383	318	371	348	384
Cours de répétition	64	66	70	33	54	55	32	55
Ecole de tir	—	14	—	—	—	—	—	—
	361	386			372	426	380	439
<i>Landwehr.</i>								
Cours de répétition	18	22	—	—	16	22	18	22
Total	379	408	413	416	388	448	398	461

*) L'art. 118 laisse à l'ordonnance sur l'avancement le soin de décider si, pour être envoyé à l'école d'officiers, le sous-officier doit être, comme tel, convoqué à une école de recrues. Il y aurait donc lieu, le cas échéant, d'ajouter ici la durée d'une école de recrues de 70 (90) jours.

Capitaines.

	Infanterie.		Cavalerie.		Artillerie.		Génie.	
	Org.	Projet	Org.	Projet	Org.	Projet	Org.	Projet
	1874	1906	1874	1906	1874	1906	1874	1906
<i>Elite.</i>	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
Jusqu'au grade de lieutenant, sans cours de répétition.	168	170	182	205	195	210	199	210
Cours de répétition	144	198	180	198	162	198	144	198
Ecole de recrues comme lieutenant nant	55	70	80	90	55	70	58	70
Cours de tir, de patrouilles, cours techniques *)	28	14	11	11	14	14	27	27
Ecole de sous-officiers ou école de cadres comme premier- lieutenant	—	—	42	35	—	—	—	—
Ecole centrale I	42	30	42	30	42	30	42	30
Cours tactique 3×11	—	—	33	33	—	—	—	—
Cours technique comme capi- taine 2×20	—	—	—	—	—	—	40	40
Ecole de recrues comme com- mandant d'unité	55	70	80	90	55	70	58	70
	492	552	650	692	523	592	568	645
<i>Landwehr.</i>								
Cours de répétition (le cas échéant 2 cours).	9	11	—	—	8	11	9	11
Total	501	563	650	692	531	603	577	656

*) Voir art. 125 du projet.

Majors.

	Infanterie.		Cavalerie.		Artillerie.		Génie.	
	Org.	Projet	Org.	Projet	Org.	Projet	Org.	Projet
	1874	1906	1874	1906	1874	1906	1874	1906
	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
Convocations dans l'élite jusqu'au grade de capitaine	492	552	650	692	523	592	568	645
Ecole centrale II comme capitaine	42	60	42	60	42	60	42	60
Convocations dans l'élite comme major, de 39-44 ans :								
Cours de répétition	48	66	60	66	54	66	48	66
Cours tactiques, de tir, cours techniques	—	—	33	33	30	30	40	40
$\frac{1}{2}$ école de recrues comme major	23	23	—	—	28	28	30	35
Ecole centrale III	14	—	14	—	14	—	14	—
	619	701			691	776	742	846
Landwehr de 44 à 48 ans :								
Cours de répétition *)	18	11	—	—	8	11	9	11
Total	687	712	799	851	699	787	751	857

*) 2 fois, par demi-bataillon.

Croire que les améliorations et les progrès poursuivis par le projet se manifesteront instantanément, et pour ainsi dire tout d'un coup, serait d'un optimisme exagéré; c'est petit à petit que l'instruction plus approfondie des officiers portera ses fruits.

c. Application et développement de l'article 26 de l'organisation militaire de 1874.

Antérieurement à l'organisation militaire de 1874, l'instruction de l'armée était confiée uniquement aux instructeurs. Cette organisation leur adjoignit un nouvel élément: les officiers et les sous-officiers de troupe. En outre, l'article 26 de la loi imposa aux commandants de veiller au maintien de leurs effectifs. Mais l'obligation de se familiariser avec leur mission d'instructeur absorba l'activité des chefs à tel point que leur seconde tâche fut reléguée absolument à l'arrière-plan. Aussi bien personne, à cette époque, n'en saisit-il l'importance, pas plus l'administration militaire que les commandants de troupes. Un rouage manquait du reste qui établit entre eux la liaison sans laquelle aucun travail commun ne pouvait être utilement accompli.

On s'explique ainsi que le principe contenu dans l'article 26 de l'organisation actuelle n'ait pas trouvé son application dans la pratique. Ce ne fut que tout à fait exceptionnellement que tel ou tel commandant se sentit autorisé et tenu à intervenir par des vœux et des propositions.

Au début, nombreux furent ceux qui jugèrent impraticable et nuisible la coopération des officiers de troupe et des sous-officiers à l'instruction. Mais peu à peu l'utilité s'en est affirmée si nettement que personne aujourd'hui ne voudrait s'en passer. Le résultat de cette coopération fut non seulement de développer chez les chefs la notion de ce dont ils sont capables et, partant, leur initiative, mais de provoquer chez la plupart d'entre eux le sentiment qu'ils sont responsables de leurs corps de troupes. Ainsi prit naissance la volonté de ne plus laisser l'administration permanente remplir seule des devoirs à l'accomplissement et à la responsabilité desquels les chefs se sentaient appelés à participer.

Pour permettre cette participation, il est nécessaire, dans une armée de milices, de créer un organe dont le but soit de tenir les commandants au courant des affaires qui les intéressent, de réunir et d'étudier leurs demandes pour les liquider ou les faire suivre.

Centraliser ces opérations dans un unique bureau ne paraît pas possible ; le plus simple et le plus pratique est d'installer ce service dans les arrondissements de division.

A cet effet, on créera dans chaque division un bureau, qui, pour remplir sa mission, devra rester en contact intime avec les commandants, le corps d'instruction et les administrations fédérale et cantonales.

Il n'a pas été facile de trouver la solution juste. La question s'est posée de savoir s'il ne convenait pas de remettre la direction de ce service aux commandants de division. Mais on eût été amené à créer le divisionnaire de profession. Cette solution n'aurait guère répondu à nos traditions ; ceux-là mêmes qui la patronnaient le plus chaudement au début y ont renoncé dans les dernières conférences.

Le projet confie la direction du bureau de division à l'instructeur d'arrondissement, qui est en rapport déjà avec les commandants supérieurs et les autorités administratives. On s'est appliqué, en même temps, à décharger l'administration centrale en décentralisant certains objets spéciaux, la mobilisation par exemple. L'influence des chefs de troupes a été assurée par la subordination de l'instructeur d'arrondissement au divisionnaire pour tout ce qui ressortit au bureau de division. Cette importante question semble ainsi avoir trouvé une solution satisfaisante.

Toutefois, il faut bien se rendre compte que cette réforme ne confère pas seulement de nouveaux droits à tous les chefs, supérieurs et subalternes, mais avant tout leur impose à tous de nouveaux devoirs. Le haut commandement surtout sera chargé de beaucoup de travail et d'une lourde responsabilité. La besogne administrative n'absorbe pas l'activité des commandants pendant un nombre de jours déterminé, elle exige un travail persistant, qui porte sur des objets multiples, souvent peu agréables. Si, néanmoins, nous préconisons cette importante réforme, c'est que nous tenons pour nécessaire de donner aux commandants l'occasion de coopérer au maintien des effectifs et à la préparation à la guerre des troupes qu'ils auront à conduire sur le terrain. Par là se développeront leur entraînement et le sentiment de leur responsabilité. Le corps d'officiers désire vivement assumer ce surcroît d'activité, qui seul lui assurera la situation qui lui revient. L'esprit d'initiative s'est d'ailleurs, depuis 1874, affirmé chez nos officiers à un point qui non seulement autorise, mais impose cette réforme ; elle peut être introduite sans danger.

III. Détails du projet.

TITRE PREMIER.

Obligations militaires.

L'article premier détermine l'étendue des obligations du service militaire, au sujet de laquelle la loi de 1874 ne contenait rien de précis.

L'impôt militaire cesse d'être dû à 40 ans, âge qui correspond au transfert de l'homme de la landwehr dans le landsturm (art. 28). Dès ce moment, en effet, le militaire est libéré de tout service d'instruction.

Art. 2. Pas de changement dans l'époque où débutent les obligations militaires. En revanche, l'époque où elles cessent est avancée, 48 ans au lieu de 50 (officiers 52 au lieu de 55 ; art. 29). Le motif de cette décision est la conviction générale que la loi sur le landsturm de 1886 a poussé trop loin ses exigences.

Art. 3 à 6. Conformes aux prescriptions actuelles.

Art. 7. Il a paru nécessaire d'énumérer dans un article spécial les devoirs du militaire. De là l'article 7. Ces devoirs n'ont été ni aggravés ni réduits. Il ne pouvait être question notamment de supprimer l'emploi de l'armée pour le maintien de l'ordre à l'intérieur. Indépendamment de ce qu'une semblable renonciation ne serait rendue possible que par une révision de la constitution fédérale, l'abandon par les autorités civiles de leur droit de se servir de l'armée comme ultime ressource pour garantir l'ordre risquerait, suivant les circonstances, de mettre en question l'existence même de l'Etat. Les autorités fédérales n'y prêteront jamais les mains.

Art. 8 et 9. Répondent aux prescriptions actuelles.

Art. 10 et 11. La libération du service militaire des fonctionnaires des entreprises de transport a été limitée à ceux de ces fonctionnaires et employés indispensables en cas de guerre.

Art 12 à 14. L'exclusion de l'armée d'éléments indignes sera à l'avenir du ressort des tribunaux militaires, tant pour les sous-officiers et soldats que pour les officiers. Cette disposition protège le militaire contre une décision injuste ou arbitraire.

Art. 15. Les services complémentaires remplacent le landsturm non armé d'aujourd'hui.

Art. 16 à 22. La loi de 1874 met à la charge des cantons l'obligation de l'Etat de secourir les familles des militaires tombés

dans l'indigence par suite du service militaire de leur soutien. Il en est résulté que souvent les secours ont été alloués trop tard ou pas du tout, ou encore assimilés à l'assistance des pauvres. L'article 234 de l'O. M. de 1874 a rarement trouvé une application conforme à l'intention du législateur.

D'après le projet, l'attribution des secours incombe à la commune, car seule cette dernière est en mesure d'agir rapidement et selon les circonstances. En évitation d'abus, le droit de réclamation des cantons et de la Confédération est réservé.

Il n'est pas juste d'imposer tous les frais de secours aux cantons comme l'a fait la loi de 1874. Le système du projet, qui établit une répartition entre la Confédération, les cantons et les communes, paraît mieux compris, tout en offrant une garantie contre les abus.

De toutes façons, il importe de donner au soldat la certitude que les siens ne souffriront pas de son absence.

Art. 23 à 27. Conformés pour partie aux prescriptions actuelles, pour partie à la pratique suivie jusqu'à présent.

TITRE SECOND.

Organisation de l'armée.

Art. 28. L'O. M. de 1874 a réparti les militaires en deux classes (élite et landwehr).- Peu à peu, des lois complémentaires les ont répartis dans quatre classes (élite, landwehr du 1^{er} et du II^e ban, landsturm). Ce faisant, on a obéi à une tendance juste en soi, celle d'utiliser complètement les forces militaires de notre pays, sans charger plus qu'il ne faut les plus anciennes classes d'âge, ou les affecter à des missions qu'elles ne sont plus en état de remplir. C'est ainsi que nous avons été conduits à une organisation dans laquelle le militaire, après sa sortie de l'élite, est encore incorporé successivement dans trois unités. Cet état de choses est gros d'inconvénients. Alors que les unités de la landwehr et du landsturm ne sont appelées sous les armes qu'à de longs intervalles ou pas du tout, les rapides mutations du personnel nuisent encore à leur cohésion et à leur solidité, cela sans parler des complications administratives résultant des continuels changements d'incorporation. Une simplification est nécessaire. Le projet la recherche :

a. en attribuant une classe d'âge de plus à la landwehr du 1^{er} ban, qu'il nomme landwehr ;

b. en fusionnant les autres classes d'âge de la landwehr du II^e ban et le landsturm, ce dernier diminué des hommes de 49 et 50 ans, en vertu de l'article 2. Cette classe reçoit le nom de landsturm.

La répartition des militaires en trois bans est simple et adéquate aux besoins. En prévoyant, d'autre part, que des militaires de moins de 41 ans peuvent être versés dans le landsturm s'ils ne répondent plus aux exigences du service de l'élite ou de la landwehr, on conserve à l'armée des éléments qui, malgré l'affaiblissement de leur première aptitude physique, n'en restent pas moins utilisables.

A l'avenir, les seuls militaires incorporés dans le landsturm seront ceux qui auront servi dans l'élite, ou justifieront tout au moins d'une suffisante pratique du tir ; c'est le seul moyen d'obtenir que le landsturm, qui, en temps de paix, n'est convoqué pour aucun exercice, ne soit pas, en cas de guerre, un membre inutile de notre armée.

Art. 29. La loi actuelle a fixé à 34 ans la limite d'âge des premiers-lieutenants et lieutenants de l'élite. Or, l'expérience a prouvé que la prolongation du service dans l'élite au delà de 32 ans ne procurait pas le profit espéré au moment de l'adoption de la loi de 1888 sur la durée du service des officiers. Le maintien au complet du personnel-officiers de la landwehr souffre aussi de cette législation. Il y aurait lieu d'en revenir. En revanche, un service plus long doit être maintenu pour les capitaines et les officiers supérieurs.

Il convient même de rendre possible l'affectation de jeunes officiers à la landwehr et au landsturm, afin d'assurer un nombre suffisant d'officiers aux troupes de seconde et de troisième lignes.

Art. 30 à 32. Conformes, en général, à la loi actuelle. Quelques compléments intéressants les groupements subalternes des armes n'ont guère besoin d'être motivés spécialement.

Art. 33. Sur plusieurs fronts, la défense de notre frontière suppose la guerre de montagne, à moins que, de propos délibéré, on n'admette l'abandon à l'invasion ennemie d'une grande partie du territoire. Le besoin se fait donc sentir, depuis longtemps, de troupes équipées et instruites pour des opérations en montagne. Cependant, la création de troupes de montagne n'a pas pour conséquence leur emploi exclusif dans les régions élevées. Suivant la situation, elles doivent être utilisées sur d'autres terrains et conséquemment y être exercées en temps de paix.

Art. 34 à 38. Les dispositions organisant les états-majors et l'état-major général répondent à peu près aux prescriptions en vigueur.

Nouvelle est l'attribution à l'état-major général d'officiers capables maintenus dans leur arme. On se ménage ainsi plus de choix, ce qui ne peut être qu'avantageux.

Une autre disposition nouvelle est celle qui prévoit, pour les officiers de l'état-major général, un commandement de troupes dans chaque grade ; il est d'une haute importance que les officiers de l'état-major général conservent toujours la pratique du commandement des troupes.

Art. 39 à 46. Ces articles introduisent dans le fractionnement de l'armée plus d'élasticité que la loi de 1874. La II^e partie du message fait ressortir l'esprit de cette réforme.

L'article 43 innove. Les quartiers-maitres, pris actuellement dans les troupes d'administration et attribués aux bataillons et aux groupes, seront remplacés par des officiers de ces unités. Il en doit résulter une liaison plus intime entre la troupe et les organes du service des subsistances. Des officiers du commissariat veillent au service de l'intendance dans les autres corps de troupes et dans les unités d'armée.

Art. 47 à 55. Les services auxiliaires sont traités conformément aux prescriptions actuelles ; le service des automobiles et la gendarmerie de campagne sont des innovations. Le projet s'applique d'ailleurs à ne poser que les principes fondamentaux.

Art. 56. Des motifs de subordination et de discipline ont nécessité une hiérarchie spéciale pour les officiers commandant les unités d'armée. On ne saura't plus admettre que les commandements d'une brigade, d'une division et d'un corps d'armée appartiennent à des officiers revêtus d'un même grade.

Art. 57. Conforme aux prescriptions en vigueur.

Art. 58. Il est nécessaire de prévoir des cadres suffisants pour les formations de remplacement en cas de mobilisation.

Art. 60 à 64. Jusqu'ici, des certificats de capacité n'étaient exigés que pour les officiers subalternes et les majors d'infanterie. Le projet introduit le certificat de capacité pour toute promotion et la coopération des commandants supérieurs dans les cas des promotions les plus importantes. Cette coopération est assurée par l'attribution de la délivrance des certificats de capacité pour officiers supérieurs et officiers généraux à la commission de défense nationale. De cette manière de procéder doit surtout résulter que l'unité de vue dans l'appréciation des titres préside aux promotions dans l'armée entière.

Art. 65 à 67. Un des côtés faibles de notre commandement est la difficulté qu'éprouvent les commandants de troupe et les officiers de l'état major général à se remonter et à conserver la pratique du cheval. Certes, en regard du passé, on constate de notables progrès, mais il faut obtenir plus encore. On ne saurait se dissimuler combien plus mobiles doivent être aujourd'hui les chefs et leurs aides, et l'absolue nécessité, pour les commandants supérieurs et les officiers de l'état-major général, de ne pas rester collés à leur troupe. C'est pourquoi le projet prévoit une indemnité annuelle pour cheval aux commandants de l'élite du grade de lieutenant-colonel et au-dessus, et aux officiers de l'état-major général. En outre, ces derniers sont assimilés aux officiers de cavalerie pour l'acquisition de leurs chevaux.

Art. 68 à 79. Les dispositions intéressant les chevaux de cavalerie et autres chevaux de service rappellent d'une façon générale celles en vigueur.

Art. 80 à 95. Sont maintenus de même les principes actuels au sujet de l'équipement personnel, de l'équipement de corps et du matériel de guerre. Quelques remarques seulement :

- a. En vertu de l'article 87, l'homme qui a rempli toutes ses obligations de service reçoit, à l'époque de son licenciement, propriété pleine et entière de son équipement et de son armement. On peut d'autant mieux agir ainsi que l'entretien des vieilles armes cause des frais considérables à l'Etat et qu'il est difficile de retirer d'elles aucun profit.
- b. Pour mettre un terme à l'abus auquel donne lieu le port d'effets d'uniforme et d'insignes militaires en dehors des périodes de convocation, l'article 89 prévoit une amende.
- c. Les articles 170 et 171 de l'O. M. de 1874 fixaient l'approvisionnement légal en munition par homme portant fusil et par bouche à feu. L'expérience des guerres a démontré l'insuffisance de ces prévisions pour le ravitaillement de la troupe. L'article 92 permet en conséquence de fixer l'approvisionnement suivant les circonstances.
- d. Actuellement, tous les militaires sont soumis à une inspection annuelle de l'armement, à la seule exception de ceux qui sont appelés, dans l'année, à un cours de répétition de landwehr. A l'avenir, cette exception sera étendue à tous les militaires quelconques appelés, dans l'année, à un cours de répétition.

TITRE TROISIÈME.

Instruction de l'armée.

Art. 96 à 98. Une étude approfondie a démontré que, pour le moment, l'obligation de l'instruction militaire préparatoire du III^e degré n'était pas applicable. On a donc renoncé à réintroduire dans la loi une disposition analogue à l'article 81, 3^e alinéa, de l'O. M. de 1874, disposition qui serait demeurée lettre morte. En revanche, après comme avant, la Confédération devra encourager les entreprises volontaires qui poursuivent le développement corporel des jeunes gens et leur préparation au service militaire.

A cet effet, le projet contient quelques dispositions à titre de point de départ d'un développement ultérieur.

Art. 99 à 103. Le projet confirme, selon la pratique en usage, le partage de l'instruction entre instructeurs et officiers de troupe ; à ceux-là, la direction de l'instruction dans les écoles de recrues et les écoles de cadres ; à ceux-ci, l'instruction des unités qu'ils auront à conduire sur le terrain.

Les instructeurs en chef sont supprimés, et leurs fonctions de chefs du corps d'instruction de leur arme transférées aux chefs des services du département militaire. Il va sans dire que le Conseil fédéral veillera à ce que des officiers méritants n'aient pas à souffrir de cette mesure pendant la période de transition.

Le système de classement des instructeurs indépendamment de leur grade ne répond plus aux conceptions actuelles. Le projet l'abolit et décide l'emploi des instructeurs d'après leur grade et leur aptitude. Un roulement des emplois permettra d'éviter, dans la mesure du possible, la fossilisation qui guette l'instructeur éternellement affecté à la même branche de l'enseignement.

L'organisation militaire de 1874 n'autorise l'incorporation dans l'armée que d'un quart du personnel d'instruction. De là, chez certains instructeurs, un manque d'habitude dans la conduite de la troupe, préjudiciable à un bon enseignement ; n'ayant qu'à critiquer et rarement à commander, ils tombent dans le doctrinarisme. Que l'on rétablisse l'égalité d'incorporation dans l'armée entre instructeurs et officiers de troupe, cet inconvénient disparaîtra. On peut prévoir que tant par le roulement des emplois que par l'incorporation des instructeurs, l'enseignement militaire de ces derniers gagnera sous tous les rapports.

Art. 104 à 107. Ne donnent pas lieu à remarques.

Art. 108 à 113. La II^e partie du présent message expose les principes auxquels répond la fixation de la durée des écoles de recrues et du nombre des cours de répétition.

La durée de ceux-ci a été prévue de onze jours, de telle façon que la mobilisation des troupes à pied, qui exige peu de temps, puisse être fixée, dans la règle, au lundi, qui serait ainsi jour d'entrée; le licenciement aurait lieu le samedi de la semaine suivante. Cette organisation offrirait à un grand nombre de miliciens l'avantage de reprendre leurs occupations à la fin de la seconde semaine.

Les considérations particulières au service des fortifications ont contraint d'augmenter un peu la durée des cours de répétition des troupes de forteresse, mais cette mesure n'atteint qu'un petit nombre de militaires.

L'article 113 autorise l'Assemblée fédérale et, en cas d'urgence, le Conseil fédéral à appeler au service tout ou partie du landsturm dans un but déterminé et pour une période de 1 à 3 jours. Nous avons spécialement en vue des exercices d'observation de frontières en cas de mobilisation, de surveillance des ouvrages d'art des voies ferrées, des exercices pour les détachements chargés de la garde des chambres de mines, etc. Il s'agit donc de cas spéciaux nécessitant à l'occasion, pour certaines unités du landsturm, des cours de faible durée.

Art. 114 à 116. Le projet fait droit à la demande souvent et depuis longtemps formulée d'astreindre aux exercices obligatoires de tir tous les sous-officiers, appointés et soldats portant fusil ou mousqueton et tous les officiers subalternes de ces troupes.

Art. 117 à 119. En conséquence du prolongement de l'école de recrues, le projet a pu réduire quelque peu la durée des écoles de sous-officiers de la plupart des armes.

Art. 120 à 126. La II^e partie du message expose les principes qui règlent l'instruction des officiers.

Art. 127 à 130. Les dispositions actuelles concernant l'instruction de l'état-major général ont été maintenues dans leur principal.

Art. 131 et 132. Les manœuvres ne suffisent pas pour l'instruction des commandants supérieurs et de leurs états-majors. Après l'enseignement théorique donné dans les écoles d'état-major et les écoles centrales, des exercices périodiques basés sur des situations tactiques et stratégiques, et poursuivis sur terrains variés, perfectionneront les connaissances des participants dans la pratique du commandement. Suivant la situation occupée par les officiers, ces exercices revêtiront un caractère tactique ou opératif.

Art. 133 à 135. Ne prêtent pas à observations.

TITRE QUATRIÈME.

Administration militaire.

Art. 136 à 155. Comme on l'a fait remarquer au début de la II^e partie de ce message, les droits et les obligations de la Confédération et des cantons restent ce qu'ils sont; voici les seules innovations essentielles :

a. Les compagnies et les bataillons d'infanterie (fusiliers) et les escadrons de dragons constituent seuls encore des unités cantonales; les batteries de campagne et les compagnies de position deviennent des unités fédérales.

Actuellement, un tiers des batteries de campagne sont recrutées par la Confédération; les deux autres tiers le sont par les cantons. Il en résulte de nombreux inconvénients. En 1874, une partie du matériel des batteries d'artillerie provenait des arsenaux cantonaux; il y avait donc un motif de laisser les batteries aux cantons. Aujourd'hui, le matériel d'artillerie est tout entier fourni par la Confédération, si bien que, dans les batteries cantonales, la troupe seulement est cantonale et tout le reste est fédéral. Certains cantons ont de la peine à recruter des conducteurs. Cette difficulté disparaît si les batteries sont formées par la Confédération.

Les compagnies d'artillerie de position cantonales ne disposent d'aucun matériel; celui-ci est fédéral et remis aux *divisions* d'artillerie de position. De là, un sérieux préjudice pour l'instruction de la troupe et le service des pièces, car ce système ne permet pas d'organiser des batteries de position solidement constituées. La réorganisation rationnelle et nécessaire de l'artillerie de position ne sera rendue possible que par la substitution d'unités fédérales aux compagnies de position cantonales.

b. Quelques cantons soumettent à un impôt les cycles des vélocipédistes militaires. Jusqu'ici, le Conseil fédéral n'a disposé d'aucun moyen légal de soustraire les militaires à des exigences de ce genre. L'article 154 le lui procure.

Art. 156 à 173. L'organisation du département militaire répond, d'une manière générale, aux principes posés dans la loi fédérale du 21 décembre 1901 sur l'organisation du département militaire; on s'est appliqué toutefois à réduire le nombre des services qui relèvent directement du département.

Les attributions des divers services sont restées généralement sans changement et telles qu'elles se sont développées pendant les dix dernières années. Les seules exceptions sont les suivantes :

a. La chancellerie ne constitue pas un service indépendant ayant ses propres attributions; elle est purement et simplement préposée à l'expédition des décisions du chef du département.

b. L'article 250 de l'organisation militaire de 1874 attribuait au chef du bureau de l'état-major un rayon d'action trop restreint. Une part des compétences qui, dans d'autres armées, relèvent de l'état-major général, avaient été confiées au chef de l'arme de l'infanterie. Le projet donne au service de l'état-major général la place qui lui revient, celle qui lui permet de préparer l'armée à la guerre, de telle façon que le pays puisse compter sur elle.

c. L'administration des fortifications sera centralisée dans un seul service.

Art. 174 à 183. La II^e partie du message, lettre *c*, développe les principes dirigeants des relations entre le commandement des troupes et l'administration militaire.

Art. 184 et 185. La commission de défense nationale et les conférences des commandants supérieurs existent déjà.

TITRE CINQUIÈME.

Service actif.

Art. 186 à 209. Les dispositions de ce titre sont conformes aux principes actuellement appliqués.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 210 et 211. Il est indispensable que notre armée soit toujours prête à la guerre, même pendant la période de réorganisation. Il faut donc accorder au Conseil fédéral des pouvoirs qui lui permettent de mettre la loi en vigueur tout en tenant compte de la préparation de l'armée à la guerre.

Art. 212. Clause référendaire.

IV. Coût de l'armée après la réorganisation.

On ne saurait calculer avec précision l'augmentation des dépenses qu'occasionnera la réorganisation de l'armée. Des calculs basés sur les budgets actuels autorisent toutefois les évaluations suivantes:

A. Frais d'administration.

Les frais de l'administration militaire ne seront pas sensiblement augmentés, aucun changement d'une portée financière de quelque importance n'étant projeté. Les instructeurs en chef et leurs bureaux disparaissent, mais, d'autre part, les bureaux des divisions devront être créés.

L'augmentation des frais atteindra 30,000 francs environ.

Les indemnités allouées pour ration de cheval aux commandants supérieurs et fonctionnaires militaires figuraient jusqu'à présent dans les frais d'administration. Le nombre des officiers que le projet met au bénéfice de ces indemnités est accru d'environ 140, ce qui, sur la base des dispositions en vigueur, représente un supplément de dépense annuelle de 170,000 francs environ.

B. Instruction.

Plus grandes sont les exigences de l'instruction :

La prolongation des écoles de recrues entraîne une dépense complémentaire d'environ	fr. 1,200,000
Les cours de répétition exigeront en plus environ	> 1,000,000
L'instruction des cadres coûtera en plus à peu près	> 300,000
L'augmentation pour l'instruction préparatoire et le tir volontaire est prévue à	> 100,000
Au total, pour l'instruction, l'augmentation est d'environ	<u>fr. 2,600,000</u>

C. Matériel de guerre.

Les cours de répétition annuels provoquent une plus rapide usure du matériel de guerre ; on doit évaluer les frais à 100,000 francs environ.

Il y a lieu d'ajouter :

- a. Les dépenses occasionnées par les secours aux familles tombées dans le besoin par suite du service militaire de leur soutien ;
- b. la diminution des recettes provenant de l'abaissement à 40 ans de l'âge jusqu'auquel les contribuables sont soumis à l'impôt militaire.

La portée financière de ces deux rubriques se laisse encore moins facilement calculer que les frais d'administration, d'instruction et de matériel de guerre ; il semble cependant que, dans les

circonstances normales, le chiffre de 300,000 francs ne doit pas être dépassé.

Ensemble, l'augmentation des dépenses et la diminution des recettes doit donc être évaluée à 3,200,000 de francs.

V. Conclusion.

Ce n'est qu'après un examen sérieux, prenant en considération toutes les circonstances, que le Conseil fédéral s'est résolu à saisir les Conseils d'une loi dont l'application entraînera un pareil supplément de dépenses. Il l'a fait dans la conviction que les sacrifices demandés sont le minimum de ce qu'exige l'armée pour être en mesure d'assurer la sécurité de notre patrie.

Nous vous demandons, Messieurs, d'adopter le projet ci-après d'une nouvelle organisation militaire, et nous saisissons cette occasion de vous assurer de notre haute considération.

Berne, le 10 mars 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. FORRER.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Projet.

Organisation militaire

de la

Confédération suisse.

TITRE PREMIER.

Obligations militaires.

I. Etendue des obligations militaires.

Article premier.

Tout Suisse doit le service militaire.

Les obligations militaires comprennent :

le service personnel, — service militaire proprement dit ;

le paiement d'une taxe d'exemption, — impôt militaire.

Celui qui, pour un motif quelconque, n'accomplit pas le service personnel est soumis à l'impôt militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante ans. L'impôt militaire fait l'objet d'une loi fédérale spéciale.

Art. 2.

Le citoyen doit le service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de vingt

ans et jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge de quarante-huit ans.

Sont réservées les dispositions sur le service militaire des officiers et celles sur le recrutement anticipé en cas de guerre.

II. Recrutement.

Art. 3.

La Confédération recrute, avec le concours des autorités cantonales, les hommes soumis au service militaire. Le Conseil fédéral détermine l'organisation des commissions de recrutement et leur mode de procéder.

Les hommes sont recrutés dans l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans révolus.

Les jeunes gens aptes au service militaire peuvent être autorisés à se faire recruter avant l'âge fixé par la loi, à la condition de satisfaire plus tard à toutes les obligations de service de leur classe d'âge.

Art. 4.

Au recrutement, les hommes sont versés dans une des catégories suivantes: hommes aptes au service, hommes utilisables dans les services complémentaires et hommes incapables de servir. La décision au sujet de l'aptitude peut être différée de quatre ans au maximum.

L'attribution à une arme a lieu en même temps que le recrutement.

Art. 5.

Les hommes se présentent au recrutement à leur lieu de domicile ou à leur lieu d'origine.

Art. 6.

Chaque homme reçoit, à titre de légitimation militaire, un livret de service, qui portera toutes les indications relatives à ses obligations de service et à leur accomplissement.

Le livret de service ne doit pas être employé comme pièce de légitimation civile.

III. Obligation du service militaire.

Art. 7.

Les hommes reconnus aptes au service sont astreints au service personnel. Le service personnel comprend le service d'instruction et le service destiné à garantir l'indépendance de la patrie contre l'étranger, ainsi que le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (service actif).

Les devoirs du service comprennent, en outre, l'observation des prescriptions concernant les contrôles, l'entretien et les inspections de l'armement et de l'équipement personnel, les exercices obligatoires de tir et, en général, l'obéissance aux prescriptions relatives aux obligations militaires en dehors des périodes de convocation.

Art. 8.

Tout militaire peut être tenu d'accepter un grade, d'accomplir les périodes d'exercices que ce grade comporte et de se charger d'un commandement.

Qui revêt un grade doit en remplir les obligations.

Art. 9.

Le soldat au service reçoit de l'Etat la solde, la subsistance et une indemnité de route pour ses déplacements de service. L'Etat pourvoit à son logement.

L'Assemblée fédérale arrête les dispositions relatives à la solde, au logement, à la subsistance et à l'indemnité de route.

Art. 10.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés des écoles et des cours militaires pendant la durée des sessions.

Sont exemptés du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi :

1. Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et les greffiers du Tribunal fédéral ;
2. les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers ;
3. les directeurs-médecins, les administrateurs permanents et les infirmiers des hôpitaux publics ;
4. les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les agents des corps de police organisés ;
5. les douaniers et les gardes-frontière ;
6. les fonctionnaires et employés indispensables, en cas de guerre, aux entreprises de transports d'intérêt général et à l'administration militaire.

Art. 11.

Les personnes mentionnées dans l'article 10 ne sont exemptées du service personnel qu'après avoir pris part à une école de recrues.

Art. 12.

La perte des droits civiques résultant d'une condamnation pénale entraîne l'exclusion du service personnel.

Le militaire que sa conduite rend indigne de l'uniforme ou de son grade est traduit devant le tribunal militaire, qui prononce sur son exclusion de l'armée.

Art. 13.

Les officiers et les sous-officiers sous tutelle, en faillite, ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens, sont exclus de l'armée. Au cas où la cause de l'exclusion disparaît, l'autorité qui a procédé à la nomination prononce sur la réintégration.

Art. 14.

Les officiers et les sous-officiers incapables sont relevés de leur commandement par l'autorité qui les a nommés.

Cette autorité est tenue de donner suite à toute proposition de retrait de commandement formulée par le commandant de la division ou du corps d'armée et ratifiée par le département militaire suisse.

IV. Services complémentaires.

Art. 15.

Les hommes reconnus aptes à servir dans les services complémentaires y sont incorporés lors du recrutement.

En temps de paix, les hommes incorporés dans les services complémentaires ne sont astreints à aucun service personnel. Ils paient l'impôt militaire.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions concernant les services complémentaires.

V. Prestations spéciales de l'Etat.

Art. 16.

Les militaires qui, par suite du service, tombent malades ou perdent la vie ont droit à une indemnité pour eux ou leur famille.

L'application de ce principe fera l'objet d'une loi fédérale spéciale.

Art. 17.

Les familles qui tombent dans le dénûment par suite du service militaire de leur soutien reçoivent des secours proportionnés à leurs besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à l'assistance des pauvres.

Art. 18.

Les secours sont délivrés aux ayants droit par la commune de domicile ; si les ayants droit sont domiciliés à l'étranger, les secours sont délivrés par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des secours pour ces ayants droit, leur nomme au besoin des conseils et tuteurs, et prend, au surplus, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au département militaire suisse.

Art. 19.

L'autorité cantonale et le département militaire suisse peuvent contester les dispositions prises et en requérir la modification. S'il n'est pas donné suite à leur requête, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 20.

Les dépenses de la commune lui seront remboursées, dans les limites où elles auront été ratifiées, pour

une moitié par la Confédération, pour un quart par le canton. Un quart reste à la charge de la commune.

Art. 21.

Le remboursement des secours ne peut être réclamé.

Art. 22.

L'Etat est responsable des conséquences de la mort ou des blessures causées par des exercices militaires, en tant qu'il ne prouve pas le cas de force majeure, ou la faute de la victime.

Si l'accident entraîne la mort, l'Etat est responsable envers l'époux survivant, les enfants et les père et mère du défunt.

L'Etat peut recourir contre les auteurs de l'accident s'il y a eu faute de leur part.

VI. Prestations des communes et des citoyens.

Art. 23.

Les communes et les citoyens sont tenus :

- 1^o de fournir à la troupe et aux chevaux le logement et la subsistance ; aux voitures les places de parc ;
- 2^o d'effectuer les transports militaires requis.

Ils reçoivent de l'Etat une indemnité équitable.

Art. 24.

Les communes fournissent gratuitement :

1. les locaux pour le recrutement, pour les visites sanitaires et pour les inspections de l'armement et de l'équipement personnel ;

2. les locaux pour les bureaux des états-majors, les corps de garde, les salles d'arrêt, les infirmeries ;
3. les places pour les exercices de tir (art. 114).

Art. 25.

Pour l'établissement des places de tir ou d'exercice, le Conseil fédéral peut autoriser les communes à appliquer la loi du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 26.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'usage de leur terrain pour les exercices militaires.

L'Etat est responsable des dommages. L'Assemblée fédérale arrête la procédure à suivre pour leur estimation.

Art. 27.

Tous les dix ans, ou dès qu'on le juge nécessaire, un recensement des chevaux détermine, par communes et par cantons, le nombre des chevaux et des mulets aptes aux divers services. Les possesseurs sont tenus d'amener gratuitement les chevaux et les mulets aux lieux fixés pour le recensement ; ils sont responsables de tous frais qu'entraînerait leur omission ou négligence.

Chaque commune tient le contrôle des chevaux, mulets et véhicules de son territoire.

TITRE SECOND.

Organisation de l'armée.

I. Classes de l'armée.

Art. 28.

L'armée se compose de l'élite, de la landwehr et du landsturm.

L'élite est formée des militaires de vingt ans à trente-deux ans révolus; la landwehr des militaires de trente-trois à quarante ans révolus; le landsturm des militaires de quarante et un à quarante-huit ans révolus.

Sont, en outre, affectés au landsturm, les militaires qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, sont encore utilisables dans le landsturm; enfin les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire.

Dans la cavalerie, la durée du service des sous-officiers et soldats de l'élite est de dix ans.

Art. 29.

Les capitaines servent dans l'élite jusqu'à trente-huit ans, dans la landwehr jusqu'à quarante-quatre ans révolus.

Les officiers supérieurs servent dans l'élite et dans la landwehr jusqu'à quarante-huit ans révolus.

Dans le landsturm, tous les officiers servent jusqu'à cinquante-deux ans révolus.

Avec leur consentement, les officiers peuvent être maintenus au service au delà de ces limites d'âge. Des officiers en âge de servir dans l'élite peuvent être incorporés dans la landwehr ou dans le landsturm et des officiers en âge de servir dans la landwehr peuvent être incorporés dans le landsturm.

Art. 30.

Le passage d'une classe à l'autre s'effectue le 31 décembre. Le Conseil fédéral peut l'ajourner s'il y a menace de guerre.

En cas de guerre, la landwehr peut être appelée à compléter l'élite, le landsturm à compléter la landwehr.

Eléments de l'armée.

Art. 31.

L'armée comprend :

1. *les états-majors*;
2. *l'état-major général*;
3. *les armes, savoir* :
 - a. l'infanterie (fusiliers, carabiniers, vélocipédistes, mitrailleurs);
 - b. la cavalerie (dragons, guides, mitrailleurs à cheval);
 - c. l'artillerie (artillerie de campagne, artillerie de montagne, artillerie à pied, parc);
 - d. le génie (officiers-ingénieurs, sapeurs, pontonniers, pionniers, ouvriers des chemins de fer);
 - e. les troupes de forteresse (artillerie de forteresse, mitrailleurs, pionniers de forteresse, sapeurs de forteresse);
 - f. les troupes du service de santé (médecins, pharmaciens, soldats du service de santé);
 - g. les troupes du service vétérinaire (vétérinaires, maréchaux ferrants);
 - h. les troupes du service des subsistances, les officiers du commissariat;
 - i. les troupes du train (train d'armée, train de ligne, convoyeurs).
4. *les services auxiliaires, savoir* :
 la justice militaire, les aumôniers, la poste et le télégraphe de campagne, les services des étapes et des chemins de fer, le service territorial, le secrétariat d'état-major; les ordonnances d'officiers, le service des automobiles, la gendarmerie de l'armée.

L'Assemblée fédérale peut apporter des changements et des compléments à cette énumération des armes et des services auxiliaires.

Art. 32.

On distingue dans l'armée :

1. *les unités de troupes*, savoir : la compagnie, l'escadron, la batterie, le convoi de montagne, l'ambulance, la colonne sanitaire, le détachement d'ouvriers des chemins de fer ;
2. *les corps de troupes*, savoir : le bataillon, le groupe, le régiment, la brigade, le lazaret, le détachement des subsistances, le parc mobile, le parc de dépôt ;
3. *les unités d'armée*, savoir : la division, le corps d'armée, la garnison des fortifications.

Art. 33.

Des troupes de montagne, principalement organisées et instruites pour la guerre de montagne, seront formées des ressortissants des régions montagneuses.

III. Etats-majors. Etat-major général.

Art. 34.

L'état-major de l'armée est attaché au commandant en chef de l'armée. En temps de paix, les affaires de l'état-major de l'armée sont expédiées ou préparées par le service de l'état-major général.

Art. 35.

Un état-major est attaché aux commandants des unités d'armée et des corps de troupes.

L'attribution des officiers et des secrétaires d'état-major aux états-majors est faite par le département militaire suisse, sur préavis des commandants intéressés.

Dans la règle, les officiers commandés pour le service d'adjudant sont réintégréés dans la troupe au bout de quatre ans.

Art. 36.

L'état-major général se compose du corps de l'état-major général et des officiers des chemins de fer.

Le chef du service de l'état-major général est à la tête de l'état-major général.

Art. 37.

Sont admis à l'état-major général les capitaines, ainsi que les premiers lieutenants justifiant des titres requis pour la promotion au grade de capitaine qui ont suivi avec succès l'école d'état-major I.

Peuvent lui être attribués également, tout en restant dans leur arme, les capitaines reconnus à l'école centrale II aptes au service de l'état-major général. Leur admission à l'état-major général a lieu après qu'ils ont suivi la deuxième partie de l'école d'état-major I.

Art. 38.

Dans la règle, après une première période de quatre années, les officiers de l'état-major général sont réintégréés dans la troupe. L'occasion doit leur être fournie d'exercer dans chaque grade un commandement de troupe.

Les officiers des chemins de fer sont choisis parmi les fonctionnaires du service des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

IV. Fractionnement de l'armée.

Art. 39.

Les corps de troupes suivants sont formés :

Infanterie : le bataillon, de 3 à 6 compagnies ; le régiment, de 2 à 4 bataillons ; la brigade, de 2 à 3 régiments.

Des unités d'autres armes peuvent être incorporées dans les brigades ou dans les régiments de montagne.

Cavalerie : le groupe, de 2 à 3 escadrons de dragons ; le régiment, de 2 à 3 groupes et d'une compagnie de mitrailleurs à cheval ; la brigade, de 2 à 3 régiments.

Artillerie : le groupe, de 2 à 4 batteries d'artillerie de campagne, d'artillerie de montagne ou d'artillerie à pied ; le régiment, de 2 à 3 groupes ;

le parc mobile, de 4 à 6 compagnies de parc et du train nécessaire ; le parc de dépôt, de 2 à 4 compagnies de parc.

Génie : le bataillon, de 2 à 4 compagnies et du train nécessaire.

Troupes de forteresse : le groupe d'artillerie de forteresse, de 2 à 6 compagnies de troupes de forteresse.

Troupes de santé : le lazaret, de 3 à 6 ambulances et du train nécessaire.

Troupes des subsistances : le détachement des subsistances, de plusieurs compagnies des subsistances et du train nécessaire.

Art. 40.

Des divisions seront formées de corps et d'unités de troupes de diverses armes. Des corps d'armée seront formés de plusieurs divisions, avec adjonction éventuelle d'autres corps ou unités de troupes.

Art. 41.

Le commandant d'une place fortifiée a la haute direction de la défense de cette place et commande la garnison; il dispose de toutes les ressources de guerre de la place.

La garnison de la place comprend: l'état-major du commandant avec les chefs de l'artillerie et du génie, les commandants des secteurs et des forts, la garde des forts, les troupes de forteresse et les troupes d'autres armes attribuées d'une façon stable à la place.

Des gardes régionales peuvent être composées des militaires des environs pour prendre, en cas de surprise, les premières mesures de protection.

Art. 42.

Sont attachés aux états-majors et aux unités les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes ou des services auxiliaires qui leur sont nécessaires. Ces militaires sont maintenus dans leur arme ou service, mais marchent avec l'état-major ou l'unité auxquels ils ont été attachés. Ils relèvent, pour les affaires de service, du commandant de cet état-major ou de cette unité.

Art. 43.

Le service des subsistances et de la comptabilité incombe aux quartiers-mâtres dans les bataillons et dans les groupes; aux officiers du commissariat dans les autres corps de troupes et dans les unités d'armée. Les quartiers-mâtres sont désignés parmi les officiers de troupe et maintenus dans leur arme d'origine.

Art. 44.

Un certain nombre d'officiers non incorporés sont mis à la disposition du Conseil fédéral.

Art. 45.

L'Assemblée fédérale arrête :

- 1^o le nombre et la composition des unités de troupes des diverses armes, ainsi que la composition de leur matériel de corps ;
- 2^o le nombre et la constitution des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la composition de leurs états-majors et de leur matériel de corps ;
- 3^o le nombre des bataillons et des compagnies d'infanterie et des escadrons de dragons à fournir par chaque canton.

Art. 46.

Prenant ces décisions pour base, le Conseil fédéral dresse l'ordre de bataille de l'armée.

V. Services auxiliaires.

Art. 47.

La justice pénale militaire est exercée par les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires, le tribunal militaire de cassation, le tribunal militaire extraordinaire. L'auditeur en chef a la haute direction de la justice militaire.

Les officiers de justice militaire doivent posséder une instruction juridique et avoir servi comme officiers de troupe.

La justice pénale militaire fait l'objet d'une loi fédérale spéciale.

Art. 48.

Des aumôniers sont attachés aux corps de troupes, suivant la confession dominant dans chaque corps. Ils ont rang de capitaine.

Art. 49.

La poste de campagne est chargée du service postal des troupes lors de mises sur pied importantes.

Le télégraphe de campagne pourvoit aux communications télégraphiques de l'armée.

Les employés du service des postes et des télégraphes attachés aux états-majors ont rang d'officiers et de sous-officiers pendant la durée de leur incorporation.

Art. 50.

Le service des étapes et des chemins de fer veille aux communications entre les organes du service territorial et l'armée. Il est chargé d'assurer les ravitaillements et les évacuations de l'armée, ainsi que de protéger les lignes d'étapes.

Art. 51.

Le service territorial veille aux intérêts militaires à l'intérieur du pays. Il prépare les ravitaillements et reçoit les évacuations de l'armée de campagne.

Il peut être chargé d'opérations défensives locales hors du rayon d'action de l'armée de campagne.

Art. 52.

Les secrétaires d'état-major sont employés au service de bureau des états-majors. Ils ont le grade d'adjudant sous-officier.

Art. 53.

Des ordonnances sont attribuées aux états-majors et aux unités pour l'entretien des chevaux et pour le soin de l'armement et de l'équipement personnel des officiers

montés. Les officiers de l'artillerie de campagne et de l'artillerie de montagne, ainsi que les officiers du train, ne sont pas au bénéfice de cette mesure.

Les ordonnances d'officiers sont instruites avec les troupes du train. Elles font leur service dans les états-majors ou dans les unités à qui elles sont attribuées.

Le Conseil fédéral arrête les autres prescriptions relatives aux ordonnances d'officiers.

Art. 54.

Des militaires des diverses armes ou des volontaires sont affectés au service des automobiles et autres moyens de transport analogues. Les volontaires relèvent de la loi militaire pendant la durée de leur service.

Art. 55.

L'Assemblée fédérale organisera une gendarmerie de campagne, dont feront partie des agents des corps de police et qui sera chargée du service de police auprès des troupes en campagne.

VI. Cadres.

Art. 56.

La hiérarchie des grades est la suivante :

- a. *appointé* ;
- b. *sous-officiers* :
caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier ;
- c. *officiers subalternes* :
lieutenant, premier-lieutenant, capitaine ;
- d. *officiers supérieurs* :
major, lieutenant-colonel, colonel ;

e. *officiers généraux* :

colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

Le titulaire d'un grade le conserve, même s'il quitte le commandement.

Art. 57.

A grade égal, l'ancienneté détermine le rang ; à égalité d'ancienneté, l'âge.

Un commandement passagèrement vacant est exercé par le subordonné immédiat, sauf désignation spéciale d'un remplaçant. On désignera en première ligne, comme remplaçant, le subordonné qui aura déjà reçu l'instruction pour le grade immédiatement supérieur.

Art. 58.

Les cadres doivent être maintenus à l'effectif prescrit. On veillera à ce qu'ils soient aussi en nombre suffisant pour les troupes de remplacement.

Art. 59.

Toute nomination et promotion est subordonnée à l'obtention d'un certificat de capacité délivré conformément aux prescriptions sur la matière.

Le Conseil fédéral a le droit d'invalider les nominations et promotions qui contreviendraient à la présente loi et à l'ordonnance sur l'avancement.

Art. 60.

Les certificats de capacité pour les grades d'appointé et de sous-officier seront délivrés par les commandants d'unités ou d'écoles dès que les candidats auront passé avec succès les écoles ou les cours prescrits.

La nomination des appointés et les nominations et promotions des sous-officiers appartiennent aux commandants des états-majors ou des unités. Elles ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté.

Art. 61.

Les certificats de capacité pour la nomination au grade de lieutenant et la promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine se délivrent par le chef du service de l'arme, aussitôt que sont terminés avec succès les écoles ou les cours prescrits. Ils sont soumis à l'approbation du commandant de division pour les troupes appartenant au cadre de la division; à celle du commandant de corps, pour les troupes de corps; à celle du commandant des fortifications, pour les garnisons des fortifications.

Art. 62.

La commission de défense nationale délivre les certificats de capacité pour les nominations et promotions des officiers supérieurs et des officiers généraux. Elle fait à l'autorité de nomination les propositions pour la remise des commandements.

Les préavis du chef de service compétent et des commandants de troupes intéressés lui sont soumis, ainsi que les états de service des officiers en cause. Le cas échéant, la commission recourt de son chef à d'autres sources de renseignements.

Le secrétariat de la commission réunit et classe les états de service des officiers de toutes armes, à partir du grade de capitaine. Il tient un contrôle de ces officiers, indiquant leur ancienneté et leur incorporation. Etats de service et contrôle restent constamment à la disposition de la commission.

Art. 63.

La promotion au grade de premier-lieutenant a lieu suivant les besoins et à l'ancienneté ; au-dessus de ce grade, les promotions ont lieu suivant les besoins et l'aptitude.

Art. 64.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les autres conditions de l'obtention d'un grade.

VII. Chevaux de service.

Art. 65.

L'Etat facilite aux officiers montés l'acquisition, le dressage et l'entretien de chevaux de selle.

Art. 66.

Les lieutenants-colonels et les officiers d'un grade plus élevé exerçant un commandement dans l'élite ont droit à une indemnité annuelle pour un cheval de selle en leur possession. Il en est de même des officiers de l'état-major général incorporés dans l'état-major de l'armée ou dans les états-majors de l'élite.

Pendant la durée des périodes d'exercices, une indemnité de location journalière est allouée à ces officiers pour les autres chevaux auxquels ils ont droit, ainsi qu'à tous les autres officiers montés.

Les chevaux donnant droit à une indemnité annuelle ou à une indemnité de location journalière sont estimés conformément aux prescriptions sur la matière et dépréciés à époques déterminées ou à la fin des services.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à l'indemnité annuelle, à l'indemnité de location journalière et aux chevaux de service des fonctionnaires militaires et des instructeurs.

Art. 67.

La Confédération livre un cheval de selle aux officiers de l'état-major général incorporés dans l'élite et aux officiers de cavalerie soit contre le paiement du prix d'estimation, moyennant engagement de garder le cheval pendant trois ans, soit aux conditions prévues pour les soldats de cavalerie.

Art. 68.

Les officiers, sous-officiers et soldats de cavalerie de l'élite sont tenus de posséder, à titre permanent, un cheval de selle apte au service.

Art. 69.

Les chevaux de cavalerie sont achetés par la Confédération ou fournis par l'homme.

Ils sont dressés dans des cours de remonte spéciaux, puis estimés et livrés aux cavaliers.

Art. 70.

A la remise des chevaux, l'homme verse à la Confédération la moitié du prix d'estimation, ou reçoit d'elle la moitié de ce prix s'il a fourni le cheval. La moitié payée par l'homme ou, dans le second cas, retenue à l'homme, lui est remboursée par versements annuels d'un dixième.

Art. 71.

Le cheval reste aux mains de l'homme aussi longtemps que celui-ci sert dans l'élite. En dehors du service, l'homme le nourrit et le soigne à ses frais; il peut l'employer à tout usage qui n'en compromette pas les qualités militaires.

Le cheval doit être présenté lors de toute période d'exercices à laquelle l'homme est appelé.

Art. 72.

L'homme est responsable de toute perte ou de tout dommage survenus par sa faute à son cheval. S'il soigne mal son cheval ou que sa situation ne lui permette plus de le garder, il le restitue et est versé dans une autre arme ou licencié.

Art. 73.

Les chevaux de cavalerie sont propriété de l'Etat ; ils ne peuvent être aliénés, mis en gage ni saisis.

L'homme qui a accompli ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Art. 74.

Le logement, l'entretien, la nourriture et l'emploi des chevaux de cavalerie en dehors des périodes d'exercices sont contrôlés par les officiers de l'arme.

Art. 75.

La Confédération a le droit de traiter avec des tiers pour la remise de chevaux de cavalerie. Les dispositions relatives aux chevaux de cavalerie sont applicables par analogie aux droits et obligations respectifs de la Confédération et des tiers.

Art. 76.

Les différends sur l'application des prescriptions concernant les chevaux de cavalerie sont tranchés par le département militaire suisse et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 77.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera, sur la base des dispositions du présent chapitre, les droits et obligations respectifs de la Confédération et des preneurs.

Art. 78.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux. Les autres chevaux et les mulets nécessaires aux écoles et cours militaires sont fournis par l'administration militaire.

Art. 79.

Au service, les chevaux et les mulets sont nourris et logés par l'Etat.

VIII. Armement et équipement personnel.**Équipement de corps et autre matériel de guerre.**

Art. 80.

L'Assemblée fédérale arrête les dispositions générales relatives à l'armement, à l'équipement personnel, à l'équipement de corps et au reste du matériel de guerre. Le Conseil fédéral arrête les ordonnances pour la fabrication de ces divers objets.

Art. 81.

Le soldat reçoit gratuitement l'armement et l'équipement personnel au commencement ou pendant l'école de recrues.

Les recrues reçoivent des armes et des effets d'équipement neufs ou de qualité équivalente.

Les effets d'armement et d'équipement devenus inutilisables ou perdus doivent être remplacés sans délai.

Art. 82.

La Confédération livre les bicyclettes et leurs accessoires aux vélocipédistes incorporés dans l'élite, contre paiement de la moitié du prix d'achat.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les droits et obligations respectifs de la Confédération et des vélocipédistes.

Art. 83.

Le militaire est armé et équipé par le canton de recrutement, ou par le canton de domicile si, depuis le recrutement, il a changé de domicile d'une manière durable.

Art. 84.

Dans la règle, l'homme garde en sa possession, aussi longtemps qu'il est astreint au service, l'armement et l'équipement personnel. Il est tenu de les conserver en bon état. Il est responsable des pertes et dommages survenus par sa faute.

L'usage, sans autorisation, des effets d'équipement personnel en dehors des périodes d'exercices est puni d'une amende de cinquante francs au maximum.

Art. 85.

L'armement et l'équipement personnel sont propriété de l'Etat ; l'homme ne peut les aliéner. Ils ne peuvent être mis en gage ni saisis.

Art. 86.

L'armement et l'équipement personnel seront retirés aux hommes qui ne seraient pas en état de les entretenir, qui feraient preuve de négligence dans leur entretien ou qui seraient libérés avant le terme ordinaire prévu par la loi.

Art. 87.

L'homme qui, ayant accompli toutes ses obligations de service, a toujours pris soin de son armement et de son équipement en devient propriétaire à sa libération.

Art. 88.

Les officiers se procurent eux-mêmes leur habillement. Ils touchent une indemnité en espèces de la Confédération. Celle-ci leur fournit gratuitement le reste de l'équipement personnel et l'armement.

Art. 89.

Il est interdit de porter dans la vie civile des effets d'uniforme ou des insignes des grades copiant l'ordonnance ou l'imitant au point de donner le change. Les contrevenants sont passibles d'une amende de cinquante francs au maximum.

Art. 90.

L'équipement de corps est fourni aux états-majors et aux unités par la Confédération.

Celle-ci remplace les pertes survenues pendant une période d'exercices fédérale et fait remettre en état le matériel détérioré pendant cette période. Les pertes et les réparations causées par une levée de troupes cantonale sont remboursées à la Confédération par les cantons.

Art. 91.

Dans la règle, l'équipement de corps est gardé au lieu de rassemblement du corps. Chaque état-major et chaque unité ont leur place distincte; le matériel y est rangé de façon à pouvoir être facilement enlevé.

Les voitures qui doivent compléter l'équipement de corps sont louées.

Art. 92.

La Confédération tient constamment prêt l'approvisionnement en munitions et en explosifs pour les besoins présumables d'une campagne.

Art. 93.

L'armement et l'équipement personnel confiés aux hommes sont inspectés chaque année. Les inspections ont lieu :

1. pendant l'école ou le cours, pour les soldats, appointés et sous-officiers appelés dans l'année à une période d'exercices;
2. dans les communes, aux jours spécialement fixés, pour les soldats, appointés et sous-officiers non appelés dans l'année à une période d'exercices.

Les journées d'inspection dans les communes ne comportent ni solde ni subsistance.

Dans les écoles et les cours, l'inspection de l'équipement personnel incombe aux officiers, avec l'assistance d'hommes du métier ; dans les communes, elle incombe au commandant d'arrondissement, avec le concours d'officiers et des hommes du métier nécessaires.

L'inspection des armes est passée par les contrôleurs d'armes ou leurs remplaçants.

Les armes et les effets d'équipement détériorés doivent être, sans délai, remis en état ou remplacés.

Art. 94.

L'inspection du landsturm et de la landwehr sera mise à profit pour compléter et apurer les contrôles

et incorporer les hommes qui entrent dans ces classes de l'armée.

Art. 95.

Tous les deux ans, l'équipement de corps est inspecté par les commandants de troupes ; le reste du matériel de guerre l'est par les chefs de service ou par les officiers qu'ils désignent.

Ces inspections ont pour but de s'assurer si le matériel est soigneusement emmagasiné, au complet, en bon état et prêt pour une mobilisation rapide.

TITRE TROISIÈME.

Instruction de l'armée.

I. Instruction préparatoire.

Art. 96.

Les cantons pourvoient à ce que la jeunesse masculine reçoive, pendant les années d'école, un enseignement de la gymnastique propre à la préparer au service militaire.

Cet enseignement est donné par des maîtres instruits à cet effet dans les écoles normales des cantons et dans les cours pour maîtres de gymnastique institués par la Confédération.

La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de ces dispositions.

Art. 97.

La Confédération encourage toutes associations et, en général, tous efforts poursuivant le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école, et leur préparation au service militaire.

Un examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement.

La Confédération édicte des prescriptions sur l'enseignement gymnastique préparatoire. Elle organise des cours de moniteurs.

Art. 98.

La Confédération encourage de même les associations et, en général, tous les efforts ayant pour but l'instruction militaire préparatoire des jeunes gens avant l'âge du service militaire. Cette instruction portera avant tout sur l'enseignement du tir. A cet effet, la Confédération délivre gratuitement les armes, la munition et les objets d'équipement.

II. Corps d'instruction. Dispositions générales.

Art. 99.

Un corps d'instruction est institué pour la direction de l'instruction des recrues et pour l'instruction des cadres dans les écoles spéciales.

Art. 100.

A la tête du corps d'instruction de chaque arme est placé le chef du service correspondant du département militaire suisse.

Un instructeur d'arrondissement dirige, dans chaque arrondissement de division, l'instruction des recrues et des cadres de l'infanterie de l'arrondissement.

Les instructeurs sont employés selon leur grade et leur aptitude.

Art. 101.

Les instructeurs peuvent être employés dans une autre arme que la leur, dans les écoles centrales et

autres écoles analogues et dans l'administration militaire. Ils sont employés à tour de rôle dans ces différentes fonctions, en tant que leurs aptitudes et les circonstances le permettent.

Les officiers du corps d'instruction sont incorporés dans l'armée et promus comme les autres officiers.

Art. 102.

L'instruction des unités de troupes, des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la direction des cours de répétition, appartiennent aux officiers de troupe.

Art. 103.

Le département militaire détermine les buts généraux de l'instruction.

Sur cette base, les commandants des écoles et les commandants de troupes établissent les programmes des écoles et des cours placés sous leur direction et les soumettent à l'approbation de leur supérieur immédiat.

Art. 104.

Les écoles centrales et celles pour les officiers de l'état-major général doivent être organisées de façon à assurer l'unité de l'instruction.

Une section des sciences militaires, à l'École polytechnique fédérale, permet en outre aux officiers, particulièrement aux officiers instructeurs, de développer leur instruction militaire.

Art. 105.

Toute période d'exercices manquée doit être remplacée.

Art. 106.

Les jours d'entrée, d'organisation et de licenciement ne sont pas compris dans la durée des écoles et des cours prévue par la présente loi.

Art. 107.

Les commandants des écoles et des cours rédigent sur la marche de ceux-ci un rapport sommaire, auquel l'inspecteur joint ses appréciations. Ce rapport est envoyé au département militaire suisse par la voie du service.

III. Instruction des recrues.

Art. 108.

Les écoles de recrues sont destinées à former les soldats. Elles servent, en outre, à l'instruction pratique des cadres.

Leur durée est de soixante-dix jours ; de quatre-vingt-dix jours dans la cavalerie.

Art. 109.

Les tambours et trompettes, armuriers, maréchaux ferrants, infirmiers, ordonnances d'officiers, etc., reçoivent leur instruction technique dans des cours spéciaux, dont la durée est déduite de l'école de recrues.

IV. Cours de répétition.

Art. 110.

Les cours de répétition de l'élite sont annuels. Ils durent onze jours ; quatorze jours pour les troupes de forteresse.

Toutefois, les soldats, appointés et caporaux ne prennent part qu'à sept cours de répétition, huit dans la cavalerie ; les sous-officiers depuis le grade de sergent ne prennent part qu'à dix cours. Sont compris dans ces cours ceux qui ont été suivis dans les grades inférieurs.

L'Assemblée fédérale peut ordonner l'appel des militaires qui ont suivi déjà le nombre de cours fixé ci-dessus.

Art. 111.

Dans la succession des cours de répétition de l'élite, les exercices par petites unités et par armes alterneront avec ceux des grandes unités mixtes.

Art. 112.

Dans la landwehr, toutes les armes, la cavalerie exceptée, sont appelées tous les quatre ans à un cours de répétition de onze jours. Y prennent part : les officiers, les sous-officiers du grade de sergent et au-dessus, les caporaux, appointés et soldats des quatre plus jeunes classes d'âge, les retardataires.

Art. 113.

En cas de nouvelle organisation des unités, de nouvel armement, ou dans toute autre circonstance analogue, l'Assemblée fédérale est autorisée à ordonner des cours spéciaux et à en fixer la durée.

Elle est autorisée également à ordonner pour tout ou partie du landsturm, et cela dans un but déterminé, des exercices d'une durée d'un à trois jours.

En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut appeler à des exercices semblables le landsturm de certaines régions.

V. Tir obligatoire et exercices volontaires.

Art. 114.

Les sous-officiers, appointés et soldats de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton et les officiers subalternes de ces catégories de troupes sont tenus de faire chaque année, dans une société de tir, les exercices de tir prescrits. Celui qui ne fait pas son tir est appelé à un cours de tir spécial, sans solde.

Art. 115.

Les exercices des sociétés de tir faits conformément aux prescriptions militaires sont subventionnés par la Confédération.

La Confédération institue des cours de directeurs de tir afin de développer le tir.

Art. 116.

La Confédération subventionne pareillement, selon leur importance, d'autres institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, à condition qu'elles se soumettent aux prescriptions existant sur la matière et au contrôle de la Confédération.

VI. Instruction des sous-officiers.

Art. 117.

Les soldats et appointés proposés comme sous-officiers suivent une école de sous-officiers. Cette école dure vingt jours dans l'infanterie, les troupes du service de santé, du service des subsistances et du train; trente-cinq jours dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et les troupes de forteresse.

Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite : à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs ; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Art. 118.

Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

L'ordonnance sur l'avancement peut affranchir de cette obligation les sous-officiers de certaines armes proposés pour une école d'officiers.

Art. 119.

Les sous-officiers proposés pour le grade de fourrier suivent une école de fourriers de trente jours.

Les sous-officiers proposés comme secrétaires d'état-major suivent une école de secrétaires d'état-major de trente jours.

VII. Instruction des officiers.

Art. 120.

Les futurs officiers sont instruits dans une école d'officiers. La durée de cette école est de :

1. quatre-vingts jours dans l'infanterie, la cavalerie et les troupes de forteresse ;
2. cent cinq jours dans l'artillerie et le génie :
3. soixante jours dans le service des subsistances et le train ;
4. quarante-cinq jours dans le service de santé et pour les vétérinaires.

Les écoles d'officiers de l'artillerie et du génie peuvent être divisées en deux parties.

Art. 121.

Pour être appelé à une école d'officiers, il faut être sous-officier. L'appel a lieu sur proposition faite : à l'école de sous-officiers et à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs ; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Les sous-officiers ayant passé l'examen d'état exigé des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires sont seuls admis aux écoles d'officiers du service de santé et du service vétérinaire.

L'appel aux écoles d'officiers du service de santé a lieu par le médecin en chef, dans le service vétérinaire par le vétérinaire en chef, sans qu'il soit besoin d'une proposition pendant une école antérieure.

Art. 122.

Les lieutenants nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Art. 123.

Les officiers de troupe désignés comme quartiers-maîtres reçoivent leur instruction technique dans une école de trente jours.

Art. 124.

Les officiers proposés pour l'avancement suivent les écoles ci-après indiquées :

- 1° les lieutenants ou premiers lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes de forteresse, une école centrale I, de trente jours ;

2° les premiers lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes de forteresse, des troupes des subsistances et des troupes du train, une école de recrues comme commandants d'unité ;

3° les capitaines, une école centrale II, de soixante jours. Cette dernière école peut être divisée en deux parties.

Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, du service des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en lieu et place de l'école centrale II.

Pour être appelés aux écoles prévues dans le présent article, les officiers devront avoir obtenu dans une école ou un cours précédents un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement.

Art. 125.

L'Assemblée fédérale instituera, en outre, des écoles de tir et des cours tactiques et techniques destinés à l'instruction des officiers. Les officiers peuvent également, pour leur instruction, être convoqués à des écoles ou des cours d'autres armes que la leur, ou à des services spéciaux.

Art. 126.

L'Assemblée fédérale fixe les écoles et les cours nécessaires à l'instruction des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne, ainsi que des officiers du service des étapes et du service territorial.

VIII. Etat-major général.

Art. 127.

Les écoles suivantes sont destinées à l'instruction de l'état-major général :

1. l'école d'état-major I, de soixante-dix jours, pour les futurs officiers de l'état-major général (art. 37); elle est divisée en deux parties;
2. l'école d'état-major II, de quarante-deux jours, pour les capitaines de l'état-major général;
3. l'école d'état-major III, de vingt et un jours, pour les officiers qui ont passé par les écoles I et II.

Des officiers de troupe peuvent être commandés à ces écoles.

L'Assemblée fédérale peut instituer d'autres cours.

Art. 128.

Un certain nombre d'officiers de l'état-major général sont appelés chaque année, à tour de rôle, à travailler dans le service de l'état-major général. Des officiers de troupe peuvent aussi y être appelés.

Art. 129.

Les officiers de l'état-major général attachés aux états-majors prennent part aux exercices de ces états-majors et aux cours de répétition de leurs corps de troupes. D'autres officiers de l'état-major général peuvent être commandés à ces exercices. Les officiers de l'état-major général doivent, en outre, être appelés à des écoles et cours des diverses armes.

Art. 130.

Les officiers des chemins de fer suivent un premier cours de vingt jours, puis sont convoqués, selon besoin, soit pour les travaux du service de l'état-major général, soit à des cours spéciaux.

D'autres fonctionnaires des chemins de fer peuvent être convoqués pour ces travaux et à ces cours.

IX. Exercices des états-majors.

Art. 131.

Des cours pour les états-majors ont lieu tous les deux ans; ils ont une durée de onze jours. Ces cours sont dirigés alternativement par le commandant du corps d'armée et par les commandants de division.

Le département militaire suisse désigne les participants à ces cours.

Art. 132.

Des exercices stratégiques ont lieu tous les deux ans pendant une période de onze jours. Ils sont dirigés par un officier supérieur que désigne le département militaire. Les commandants de corps d'armée et de division avec leurs chefs d'état-major, les commandants de places fortifiées et d'autres officiers y prennent part.

Art. 133.

Les officiers-ingénieurs à la disposition du service du génie sont appelés à tour de rôle aux travaux de ce service.

X. Inspection.

Art. 134.

Les écoles et les cours sont inspectés :

1. les cours de répétition, par le supérieur direct du commandant du cours ;
2. les exercices dirigés par les commandants de corps d'armée ou par les chefs de service, par le chef du département militaire suisse ;
3. les écoles et cours dirigés par les commandants des places fortifiées, par le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel la place est située ;

4. les écoles organisées par corps d'armée, par division ou par garnison des fortifications, par les chefs de ces unités d'armée ;
5. toutes les autres écoles, par un officier général ou par un chef de service désigné par le département militaire suisse.

Art. 135.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, le département militaire suisse désigne un remplaçant.

TITRE QUATRIÈME.

Administration militaire.

I. Confédération et cantons.

Art. 136.

La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du département militaire suisse.

Pour la part incombant aux cantons, l'administration militaire est exercée par les autorités militaires cantonales, sous la haute surveillance de la Confédération.

Art. 137.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances d'exécution de la présente loi. Il approuve les règlements de service et d'exercice, à l'exception du règlement d'administration, dont l'approbation est réservée à l'Assemblée fédérale.

Art. 138.

Le Conseil fédéral divise le territoire de la Confédération en arrondissements de division, délimités, si

possible, de manière à composer les unités de troupes d'une division des hommes d'un même arrondissement. Les limites des arrondissements doivent coïncider, autant que possible, avec les frontières cantonales.

Des arrondissements spéciaux peuvent être créés pour les troupes de montagne.

Art. 139.

Les cantons sont divisés en arrondissements correspondant, dans la règle, au rayon de recrutement d'un régiment d'infanterie d'élite. Lorsque cette division ne sera pas possible, on créera des arrondissements d'un ou de deux bataillons et même des arrondissements de compagnies.

Le Conseil fédéral délimite ces arrondissements sur préavis des cantons.

Art. 140.

Les cantons doivent exiger de tout citoyen en âge de servir, séjournant ou établi sur leur territoire, la justification de l'accomplissement de ses obligations de service. Le livret de service sert de pièce justificative.

Toute autorisation de séjour ou de domicile est portée à la connaissance de l'autorité militaire du canton de l'incorporation pour les hommes faisant partie d'une unité cantonale, ou au chef de service pour les hommes appartenant à une unité fédérale.

Art. 141.

Les cantons tiennent le contrôle matricule des hommes astreints aux obligations militaires; ces registres sont la base de tout le contrôle militaire.

Les cantons tiennent le contrôle des hommes affectés aux services complémentaires.

Les autorités militaires fédérales et cantonales, ainsi que les commandants des états-majors et des unités, tiennent un contrôle de corps de leurs états-majors et unités de troupes.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant l'organisation des contrôles. Il en surveille l'exécution.

Art. 142.

Les cantons nomment des commandants d'arrondissement chargés de la tenue des contrôles et des relations avec les hommes astreints aux obligations militaires. Les arrondissements sont subdivisés, selon les besoins, en sections, placées sous la direction d'un chef de section.

Art. 143.

Les cantons forment les compagnies et les bataillons d'infanterie (fusiliers), ainsi que les escadrons de dragons.

Lorsque les effectifs d'un canton ne suffisent pas pour la formation de bataillons ou de compagnies, l'Assemblée fédérale décide de leur groupement.

La Confédération forme toutes les unités, tous les corps de troupes et tous les états-majors qui ne sont pas formés par les cantons ; elle organise les services auxiliaires.

Art. 144.

La Confédération assigne aux unités cantonales les soldats et les cadres d'autres armes qui leur sont nécessaires.

Art. 145.

Les cantons nomment les officiers des unités et des bataillons de fusiliers qu'ils forment.

Le Conseil fédéral nomme les officiers des états-majors des bataillons et les officiers des compagnies formés par plusieurs cantons.

Il nomme les officiers dont la nomination n'appartient pas aux cantons.

Art. 146.

Lorsqu'un canton n'est pas en mesure de fournir à ses unités le nombre d'officiers ou de sous-officiers prescrit, le Conseil fédéral doit lui attribuer des officiers ou sous-officiers surnuméraires d'autres cantons.

Art. 147.

La Confédération fournit l'armement, l'équipement de corps et le reste du matériel de guerre.

Les cantons fournissent l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales, conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération.

Un approvisionnement pour les besoins d'une année doit toujours être disponible, de même qu'une réserve d'armes et d'effets d'équipement personnel.

L'Assemblée fédérale arrête le montant de l'indemnité due aux cantons pour la fourniture, le remplacement et l'entretien de l'équipement personnel.

Art. 148.

Les cantons administrent et entretiennent l'équipement de corps de leurs unités et corps de troupes. Le reste du matériel de guerre est administré et entretenu par la Confédération.

Les armes et les effets d'équipement retirés à des militaires sont entretenus par les cantons et emmagasinés de façon que, lors d'une mise sur pied, le prompt équipement de ces militaires soit assuré.

Les effets d'équipement rendus par les hommes libérés avant la fin de leur temps de service sont versés à la réserve de l'équipement.

Art. 149.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant la mise sur pied.

La mise sur pied des troupes est faite par les autorités cantonales.

Art. 150.

Les demandes de dispense de service sont réglées, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, par les autorités cantonales pour les troupes cantonales, par les autorités fédérales pour les troupes fédérales. Les demandes de dispense formulées par des officiers sont, autant que possible, soumises pour préavis au supérieur direct du requérant.

Art. 151.

La Confédération dispose de l'équipement personnel et de l'armement, ainsi que du matériel de corps et de guerre ; sous réserve des droits de la Confédération, les cantons ont les mêmes attributions pour les besoins du service cantonal.

Art. 152.

Lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations, la Confédération doit faire le nécessaire aux frais de ce canton.

Art. 153.

Les vivres et liquides destinés aux troupes au service fédéral sont exempts de toute charge ou taxe cantonale ou communale. Les monopoles cantonaux ne s'exercent pas sur les objets dont a besoin l'administration militaire fédérale.

Les établissements et ateliers militaires, ainsi que toute propriété de la Confédération affectée à des buts militaires, ne peuvent être soumis à aucun impôt cantonal ni communal.

Les cantons ne peuvent soumettre des travaux servant à la défense nationale à aucune taxe cantonale ni à aucune autorisation préalable.

Art. 154.

Les machines de service des vélocipédistes et, pendant qu'ils sont employés pour des buts militaires, les automobiles ne doivent pas être frappés d'impôts ou d'émoluments cantonaux.

Art. 155.

Les cantons sont chargés du recouvrement de l'impôt militaire. Ils versent à la Confédération la moitié du produit net.

II. Administration militaire de la Confédération.

Art. 156.

Le chef du département militaire suisse dispose de la chancellerie du département militaire. La chancellerie pourvoit, d'après les indications du chef du département, à l'expédition des décisions du département

et des propositions qu'il soumet au Conseil fédéral; elle tient la correspondance et classe les archives. Le secrétaire de la commission de défense nationale fait partie de la chancellerie.

Un officier de l'état-major général est attaché au chef du département à titre d'aide personnel.

Art. 157.

Sont placés sous les ordres du département militaire suisse en qualité de chefs des services :

- le chef du service de l'état-major général;
- les chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications (chefs d'arme);
- le médecin en chef;
- le vétérinaire en chef;
- le commissaire des guerres en chef;
- le chef de la section technique militaire;
- le chef de l'intendance du matériel de guerre;
- le chef du service topographique;
- le directeur de la régie des chevaux.

Les fonctionnaires et employés nécessaires sont attribués aux chefs des services.

Art. 158.

Les chefs des services du département militaire ont les attributions générales suivantes :

- les rapports et propositions sur les affaires relevant de leur service qui doivent être transmises au département;
- la préparation des règlements, ordonnances et projets de loi;
- l'établissement du budget annuel de leur service et du compte-rendu de leur gestion.

Les chefs des services correspondent au nom du département militaire avec les autres autorités militaires et avec les officiers. Ils exécutent les décisions du département et expédient librement, dans les limites du budget annuel et des instructions générales du département, les objets de leur ressort.

Art. 159.

Le service de l'état-major général a les attributions suivantes :

- la préparation de la mobilisation et de la concentration de l'armée en cas de guerre, et, d'une manière générale, la préparation à la guerre ;
- les rapports et propositions sur les objets relevant de la politique militaire et sur toutes les questions intéressant la défense nationale, l'armée dans son ensemble et l'état-major de l'armée ;
- un préavis sur les propositions concernant les exercices des grandes unités et les exercices des états-majors supérieurs ;
- l'organisation et la direction des écoles et des cours pour les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major, la délivrance des certificats de capacité pour les capitaines de l'état-major général et les secrétaires d'état-major ; la réponse aux demandes de dispense formulées par les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major ;
- les propositions au sujet de la répartition des officiers de l'état-major général et des secrétaires d'état-major aux états-majors, après consultation des commandants de troupes ;
- le maintien de l'effectif du corps de l'état-major général ;

- la préparation à la guerre du service des chemins de fer et des étapes, du service de la poste et du télégraphe de campagne; l'instruction des officiers et du personnel de ces services auxiliaires;
- les renseignements sur l'armée suisse et les armées étrangères, sur la statistique et la géographie militaires du pays et des états voisins;
- l'administration de la bibliothèque militaire et des collections de cartes de l'armée;
- les propositions et préavis concernant la confection des cartes militaires.

Art. 160.

Les attributions des chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications sont les suivantes :

- l'étude des questions intéressant leur arme;
 - l'administration des unités et des états-majors formés par la Confédération, ainsi que des services auxiliaires;
 - la surveillance de l'instruction de l'arme; l'organisation générale et, dans la mesure du possible, la direction des écoles et des cours;
 - les réponses aux demandes de dispense de service, en tant qu'elles ne relèvent pas des cantons;
 - l'emploi du personnel d'instruction;
 - l'examen et la transmission des affaires intéressant les officiers (nominations, promotions, incorporations, licenciements, etc.); la délivrance des certificats de capacité pour la nomination des officiers subalternes.
- Ont les mêmes attributions :
- le médecin en chef, pour les troupes du service de santé;

le vétérinaire en chef, pour les troupes du service vétérinaire ;

le commissaire des guerres en chef, pour les troupes du service des subsistances et les officiers du commissariat.

En outre :

Art. 161.

Le service de l'infanterie

organise et dirige les écoles centrales ;

s'occupe de l'instruction militaire préparatoire et des exercices de tir.

Art. 162.

Le service de la cavalerie

achète, dresse et remet aux cavaliers les chevaux de cavalerie ; gère le contrôle et l'administration de ces chevaux ; administre le dépôt des remontes de la cavalerie.

Art. 163.

Le service de l'artillerie

administre et instruit les troupes du train et les ordonnances d'officiers ; arrête leur répartition aux états-majors et aux unités.

Art. 164.

Le service du génie

dirige les travaux des officiers-ingénieurs pour la préparation à la guerre ; administre le service des mines ; veille aux approvisionnements d'explosifs, d'outils et de matériaux pour les travaux de destruction ; prépare la construction des ouvrages de fortification à élever en temps de guerre.

Art. 165.

Le service des fortifications entretient, complète et administre les fortifications permanentes.

Les administrations des fortifications, le bureau des constructions des fortifications et le bureau du tir des fortifications lui sont subordonnés. Les gardes des forts pour la surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent aussi des administrations des fortifications. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à ces gardes.

Des instructeurs des différentes armes sont commandés aux écoles de recrues et de cadres pour l'instruction des troupes des garnisons. Ils sont à la disposition du chef de l'artillerie pendant leur service auprès de ces troupes.

Art. 166.

Le service de santé dirige l'ensemble du service de santé militaire, y compris le service de santé auxiliaire volontaire; l'assurance militaire; la visite sanitaire des hommes astreints au service militaire.

Art. 167.

Le service vétérinaire dirige les travaux de ce service; veille à l'estimation et à la dépréciation des chevaux de service; règle les réclamations auxquelles ces opérations donnent lieu; instruit et incorpore les maréchaux ferrants.

Art. 168.

Le commissariat des guerres en chef centralise le service de la comptabilité et des subsistances de l'armée.

Il réunit et administre les approvisionnements de subsistances de guerre et pourvoit à leur remplacement. Les magasins de l'armée et des places d'armes sont sous ses ordres. Il administre les casernes de la Confédération, gère le service des imprimés du département militaire, contrôle l'inventaire de l'intendance du matériel de guerre.

Art. 169.

La section technique militaire est chargée de la fourniture et du perfectionnement du matériel de guerre. Elle fournit l'équipement personnel non fourni par les cantons ; élabore les ordonnances et les règlements sur le matériel de guerre et sur l'équipement personnel ; délivre à l'intendance du matériel de guerre le matériel achevé.

Les ateliers militaires de la Confédération, y compris les fabriques de poudre, la station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives et le contrôle des munitions, sont subordonnés à la section technique militaire.

Art. 170.

L'intendance du matériel de guerre pourvoit au magasinage, à l'inventaire et à la répartition du matériel qu'elle reçoit de la section technique militaire. Elle livre aux cantons le matériel des unités cantonales et veille à l'entretien de celui qui reste entre les mains de l'administration fédérale, dirige le service dans les arsenaux et les dépôts fédéraux de munitions et d'explosifs, le surveille dans les arsenaux et dépôts de munitions cantonaux. Elle pourvoit les écoles et les cours de matériel et de munitions.

L'intendance du matériel de guerre administre par ailleurs l'équipement personnel à livrer par la Confé-

dération. Elle livre entre autres l'équipement personnel et l'armement aux officiers (art. 88). Elle a la haute surveillance des dépôts d'équipements cantonaux et le contrôle de l'armement et de l'équipement personnel en main de la troupe.

Art. 171.

Le service topographique est chargé de la triangulation du pays. Il lève les cartes pour l'armée et les tient à jour. Il peut aussi dresser des cartes ne servant pas spécialement à des buts militaires.

Art. 172.

La régie des chevaux est chargée de l'acquisition, du dressage et de la livraison de chevaux d'officiers. Elle procure les chevaux aux écoles et aux cours.

Art. 173.

Le Conseil fédéral peut, par voie d'arrêté, fusionner certains services du département militaire ou modifier leurs attributions.

III. Le commandement.

Art. 174.

L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, corps de troupes et unités de troupes d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leurs troupes. Dans ce but, un bureau (bureau de division) sera donné aux instructeurs d'arrondissement de l'infanterie, qui, pour les

affaires de ce bureau, seront subordonnés au commandant de division.

Art. 175.

Pour les garnisons des fortifications, l'administration des fortifications gère les affaires du bureau de division. Les corps de troupes et les unités de troupes qui n'appartiennent ni au cadre d'une division ni à une garnison des fortifications sont attribués au bureau d'une division ou reçoivent un bureau spécial. Les dispositions relatives aux bureaux de division sont applicables aux administrations des fortifications et aux bureaux spéciaux.

Art. 176.

Les commandants des unités d'armée, des corps de troupes et des unités de troupes sont tenus de veiller à ce que les effectifs de leurs troupes soient maintenus au complet. Ils envoient leurs propositions sur ces effectifs, par la voie du service, au bureau de division. Il en sera tenu compte, dans la mesure du possible, lors de l'établissement du budget et des instructions relatives au recrutement, de même que pour les convocations aux écoles et aux cours spéciaux.

Art. 177.

Les commandants de troupes veillent au maintien en complet et bon état de l'équipement personnel, de l'armement et de l'équipement de corps de leurs troupes. Ils s'assurent de l'état de l'instruction de celles-ci. Ils communiquent leurs observations et adressent leurs propositions au bureau de division, par la voie du service.

Art. 178.

Le bureau de division transmet aux organes compétents des administrations fédérales ou cantonales les rap-

ports et propositions prévus aux articles 176 et 177. Il veille à ce que les mesures et décisions prises à la suite de ces rapports soient communiquées aux commandants de troupes par la voie du service.

Le bureau de division porte à la connaissance des commandants de troupes toutes les autres ordonnances et décisions intéressant leurs troupes.

Art. 179.

Le bureau de division tient un contrôle des états de service et des notes qualificatives des officiers et des sous-officiers de la division, ainsi que des corps et unités de troupes qui lui sont attribués. Il tient également un contrôle de l'effectif de ces troupes.

Art. 180.

Le bureau de division contrôle les mesures et les préparatifs des autorités cantonales en vue de la mise sur pied et de la mobilisation dans l'arrondissement de division.

Le bureau de division dirige le service territorial dans l'arrondissement de division.

Art. 181.

Une ordonnance du Conseil fédéral arrête l'organisation des bureaux de division, l'attribution qui leur est faite des corps de troupes et des unités de troupes, leur mission et leur mode de procéder. Cette ordonnance déterminera également quelles affaires sont de la compétence des bureaux de division et lesquelles relèvent du commandant de la division ou des commandants de troupes et doivent leur être transmises.

Art. 182.

Les commandants des unités d'armée sont tenus d'inspecter, au moins une fois l'an, le degré d'aptitude et la préparation à la guerre de leur unité d'armée. Ils ont le droit d'exiger sur ces points des rapports de leurs subordonnés. Ils rendent compte du résultat de leurs inspections au département militaire suisse et lui soumettent leurs propositions.

Art. 183.

Le Conseil fédéral fixe l'indemnité allouée aux commandants de corps d'armée, de division et des fortifications pour frais de bureau, débours et temps employé.

Art. 184.

Une commission (commission de défense nationale) composée du chef du département militaire, président, des commandants de corps d'armée, du chef du service de l'état-major général et du chef du service de l'infanterie est instituée pour délibérer sur toutes les questions importantes intéressant la défense du pays, émettre des propositions pour l'avancement et l'incorporation des officiers supérieurs et des officiers généraux et préavisier sur les propositions de retrait de commandement à ces officiers.

Lorsqu'il s'agit de propositions en vue de nominations, les divisionnaires, et les chefs de service non membres de la commission, à l'unité et au service desquels appartiennent les officiers en cause prennent part aux délibérations de la commission.

La commission cesse ses fonctions après la nomination du général.

Art. 185.

Au moins une fois par an, les commandants des unités d'armée sont réunis en conférence sous la présidence du chef du département militaire pour discuter les améliorations à apporter à l'armée. Prennent part à cette conférence les chefs de service désignés par le département militaire.

TITRE CINQUIÈME.

Service actif.

I. Dispositions générales.

Art. 186.

L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (Const. féd. du 29 mai 1874 art. 2).

La Confédération dispose de l'armée. Les cantons disposent de la force armée de leur territoire aussi longtemps que la Confédération n'en dispose pas elle-même.

Art. 187.

Le canton supporte tous les frais des levées cantonales de troupes.

La solde, la subsistance et le logement des troupes doivent être fournis par le canton conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 188.

Le Conseil fédéral ordonne la mise sur pied des troupes pour le service actif fédéral. Il en surveille l'exécution.

Les troupes levées pour le service actif fédéral prêtent le serment militaire.

Art. 189.

La mise sur pied d'une unité de troupe s'adresse à tous les officiers, sous-officiers, appointés et soldats de cette unité, sauf exceptions expressément spécifiées.

Art. 190.

En cas de guerre, ou s'il y a danger de guerre, le Conseil fédéral peut ordonner le recrutement des hommes aptes au service âgés de dix-neuf et dix-huit ans.

Art. 191.

Les fonctionnaires et employés des entreprises publiques de transport et de l'administration militaire exemptés du service, ainsi que le personnel des établissements et ateliers militaires, passent sous l'autorité des lois militaires lors d'une mise sur pied générale pour le service actif.

Art. 192.

En temps de guerre, le citoyen non soumis au service militaire est aussi tenu de mettre sa personne à la disposition du pays et d'aider à le défendre dans la mesure de ses forces.

En cas de guerre ou de danger de guerre imminent, et lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'ordres militaires, chacun est tenu de mettre, sur réquisition, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition du commandant des troupes et des autorités militaires. La Confédération assume une complète indemnisation.

II. Commandement en chef.

Art. 193.

L'Assemblée fédérale nomme le général dès qu'une levée de troupes importante est ordonnée ou prévue.

Le général exerce le commandement suprême de l'armée. Le Conseil fédéral l'instruit du but de la mise sur pied.

Le licenciement du général ne peut avoir lieu avant celui des troupes que sur proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 194.

Le Conseil fédéral nomme le chef d'état-major général après avoir entendu le général.

Il règle par une ordonnance l'organisation de l'état-major de l'armée.

Art. 195.

Lorsqu'une importante levée de troupes a lieu avant la nomination du général, le département militaire suisse assume jusqu'à cette nomination la direction de l'armée.

Art. 196.

Le général momentanément empêché d'exercer son commandement est remplacé par le plus ancien commandant de corps d'armée, et, le cas échéant, en attendant ce dernier, par le chef d'état-major général.

Art. 197.

Le général ordonne toutes les mesures militaires qu'il estime conformes et utiles au but à atteindre. Il dispose à son gré de toutes les forces du pays en hommes et en matériel.

Il a le droit de disposer de tout ce qui, sans appartenir à l'armée, peut servir à la guerre.

Art. 198.

Le général arrête l'ordre de bataille de l'armée à son gré et sans être lié par la présente loi.

Il est autorisé à retirer, ou à confier temporairement, un commandement à un officier.

Art. 199.

Le Conseil fédéral ordonne et exécute la levée des nouvelles troupes dont le général demande la mise sur pied.

Art. 200.

Le département militaire suisse est chargé de compléter les forces militaires à la disposition du général. Il reçoit le personnel et le matériel évacués par l'armée.

III. Chevaux et voitures.

Art. 201.

La Confédération a le droit de disposer, pour la mobilisation de l'armée, de tous les chevaux, mulets et moyens de transport du territoire.

Art. 202.

Si la défense nationale l'exige, le Conseil fédéral décrète la mise de piquet des chevaux, mulets et moyens de transport; cette mise de piquet emporte l'interdiction de l'exportation.

Lorsque la mise de piquet est décrétée, les communes procèdent immédiatement à une revision de leurs contrôles des chevaux.

Dès la publication de la mise de piquet, nul ne peut plus se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux, mulets et moyens de transport en sa possession, qu'ils lui appartiennent ou soient la propriété d'un tiers.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 100 à 10,000 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 203.

Dès la mise de piquet, il est procédé à l'examen des chevaux, mulets et moyens de transport au point de vue de leur utilisation militaire. Ce qui est reconnu inutilisable est libéré sans autre de l'interdiction d'aliénation.

En même temps, il peut être procédé à l'attribution des chevaux, mulets et moyens de transport aux états-majors et aux unités.

Art. 204..

La mise sur pied des chevaux, mulets et voitures a lieu conformément aux prescriptions sur la mobilisation.

Les communes sont tenues de mettre à temps à la disposition des commandants de place, sur les lieux de rassemblement des corps, le nombre prévu de chevaux, mulets et voitures propres au service.

Les chevaux et mulets surnuméraires sont dirigés sur les dépôts de chevaux.

Art. 205.

La Confédération indemnise les communes pour l'emploi, la dépréciation et la perte des chevaux, des mulets et des voitures réquisitionnés pour le service.

**IV. Exploitation des chemins de fer
en temps de guerre.**

Art. 206.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général, ont le droit de décréter le service de guerre des chemins de fer.

Le décret confère aux autorités militaires la disposition des chemins de fer, de leur matériel et de leur personnel, ainsi que la direction de l'exploitation. Le personnel ne peut plus quitter son service ; il est soumis aux lois militaires.

Art. 207.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général, peuvent ordonner l'établissement de nouvelles voies, constructions et installations ou la destruction de celles qui existent.

Art. 208.

La Confédération indemnise les entreprises de chemins de fer pour le préjudice que leur cause le service de guerre. En cas de contestation, le Tribunal fédéral fixe le montant de l'indemnité.

Art. 209.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux entreprises de bateaux à vapeur.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 210.

Jusqu'à la promulgation des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des ordonnances du Conseil fédéral prévus par la présente loi, les dispositions actuelles réglant les matières réservées à ces arrêtés et ordonnances demeureront en vigueur.

Les prescriptions contraires à la présente loi seront abrogées dès sa mise en vigueur.

Art. 211.

Après l'adoption de la présente loi, la date de son entrée en vigueur sera fixée par le Conseil fédéral.

Art. 212.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au projet de loi créant une nouvelle organisation militaire. (Du 10 mars 1906.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1906
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.04.1906
Date	
Data	
Seite	823-908
Page	
Pagina	
Ref. No	10 076 801

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.